

Un phénomène particulier de délaissement en Bretagne au XVIII^e siècle : l'exposition d'enfants

«On appelle Enfants-trouvés les Enfants qu'on trouve exposés, et dont le père et la mère ne se font pas connoître»¹. Au XVIII^e siècle, l'exposition devient un fait de société. L'effectif annuel des enfants délaissés prend une ampleur croissante dans tout le royaume. Malgré le faible nombre de procès recensés dans le fonds judiciaire des archives du parlement de Bretagne au XVIII^e siècle² (seulement 22 procès), la Bretagne n'échappe pas à ce phénomène. Et il semble que l'on puisse avancer plusieurs explications à ce faible nombre d'affaires criminelles. Tout d'abord, cette rareté est certainement due à la perte de documents d'archives, puisqu'en dépouillant les liasses de la sous-série 1 Bg³, nous avons découvert des affaires dont la Tournelle a eu à connaître et qui ne figurent pas dans les grosses des procès criminels poursuivis en première instance. Ensuite, cette étude ne porte que sur les expositions connues des juridictions pénales. Nous n'envisagerons pas ici les affaires réglées au civil et a fortiori les crimes ayant échappé à toute poursuite. Comme pour la plupart des crimes contre les enfants, l'une des principales caractéristiques de l'exposition est la clandestinité. Bien souvent le secret, apanage de cette infraction, s'installe dans la durée : il entoure généralement la grossesse honteuse, l'accouchement et le délaissement. Comment alors poursuivre un crime dont l'élément matériel est dissimulé ? En fait, bien peu d'expositions parviennent à la connaissance de la justice pénale. Enfin, nombre d'auteurs⁴ ont avancé que l'exposition

¹ GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, 1775, article «Enfant», t. 23, p. 7 et 8.

² Il s'agit des procès contenus dans les liasses de la sous-série 1 Bn des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine. .

³ Cette série comporte les jugements rendus en appel par le parlement sur les procès initialement jugés en première instance par les juridictions criminelles inférieures (tant seigneuriales que royales : la sous-série 1 Bn).

⁴ Cf. notamment J.-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal*, Paris, 1990, p. 227 et sq. ; A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, Paris, t. 1.

était peu réprimée car, dans la mesure où l'enfant pouvait être recueilli et sauvé par quelque personne charitable ou par un établissement d'assistance, c'était sans doute la façon la plus efficace de prévenir les infanticides et les avortements. Sans pour autant l'écarter catégoriquement, il semble qu'il faille dès à présent nuancer ce jugement. S'il paraît véritable que la justice estime parfois l'exposition préférable à la suppression physique de l'enfant⁵, on essaie cependant de la freiner en punissant sévèrement ceux qui y recourent. En fait, une telle sévérité vise à contraindre les fautifs à se rendre dans un établissement hospitalier où, souvent le plus anonymement possible, il leur est permis d'abandonner l'enfant. Au moins le nourrisson y évite-t-il les risques encourus dans la rue, lieu d'exposition privilégié. Donc, pour éviter l'infanticide ou l'avortement, on tolère l'abandon mais pas l'exposition.

L'ancien droit criminel sanctionne l'exposition car «cette action a toujours été regardée comme un crime»⁶. Il s'agit naturellement de protéger l'enfant. Mais à travers lui, on veut aussi défendre l'ordre public et les bonnes mœurs. C'est donc également la famille, l'État et la religion que l'on protège⁷. Ici surgit l'un des intérêts majeurs que permet d'appréhender l'étude de l'exposition d'enfant au XVIII^e siècle. En effet, malgré l'affirmation de Guyot⁸, on perdrait son temps à chercher dans l'arsenal législatif de l'ancien droit criminel la moindre définition ou référence explicite au crime qui nous intéresse. L'ancien droit en effet ignore la règle *nullum crimen, nulla poena, sine lege*⁹. Quelques lois royales prévoient des incriminations et des peines. Pour le reste, à partir du XVI^e siècle, «ce sont la

⁵ «L'exposition est certes un crime qui ne mérite aucun pardon, mais il est des cas où l'on doit fermer les yeux car certains maux peuvent en éviter de plus considérables... On fait sagement de s'imposer le silence, crainte qu'un excès de rigueur n'engageat les personnes qui seraient dans le cas de tomber dans de pareils délits à se mettre à l'abri de toutes poursuites en suffoquant les enfants, en les précipitant dans des puits, des rivières ou des latrines...» Lettre du procureur du roi au parlement de Toulouse à son substitut, 1776. Cité par J. SANDRIN, dans *Enfants trouvés, enfants ouvriers : XVII^e-XIX^e siècles*, Aubier-Montaigne, coll. Floréal, 1982, p. 27.

⁶ GUYOT, *op. cit.* note 1, article «Exposition de part», t. 24, p. 263. Lorsqu'il emploie l'expression «toujours», Guyot sous-entend que déjà le *Digeste* comparait l'exposition et l'homicide.

⁷ C'est ainsi que sous l'ancien droit on assiste à la mise en place d'institutions d'assistance qui recueillent les délaissés. Le précurseur en ce domaine est saint Vincent de Paul. Il s'agit de faire parvenir ces malheureux aux grâces de la religion, mais aussi d'empêcher des crimes particulièrement odieux : l'avortement et l'infanticide.

⁸ «L'exposition de part ou des Enfants est aussi défendue en France par les ordonnances» GUYOT, article «Enfant», *op. cit.* note 1, p. 8.

⁹ Le principe de la légalité des peines et des infractions est consacré par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et la loi des 25 septembre-6 octobre 1791.

doctrine et la jurisprudence appuyées sur le droit romain qui, dans le cadre de la procédure fixée par les ordonnances royales, sont les principales responsables de l'élaboration du droit¹⁰. L'exposition d'enfant en est une illustration parfaite. Les juges puiseront à la fois dans ce fonds commun élaboré par les théoriciens et les praticiens et dans le principal texte procédural d'Ancien Régime : l'ordonnance criminelle du 26 août 1670, qui régleme un système inquisitoire de preuves légales et de secret des procédures. Notre propos n'est certes pas d'exposer en détail cette procédure¹¹. Nous n'en retiendrons ici que les éléments marquants ou spécifiques au crime qui nous intéresse, d'autant plus que la procédure suivie dans les 22 affaires étudiées est identique¹². Toutes donnent lieu à règlement à l'extraordinaire, ce qui indique la gravité du crime.

On parle, dans le langage commun, bien plus souvent d'abandon que d'exposition. Un troisième terme revient fréquemment dans les ouvrages des historiens que nous avons consultés : le délaissement. Mais il faut se garder ici des amalgames ou d'employer indifféremment un mot pour un autre, voire de désigner par une notion générique, celle d'abandon, trois réalités différentes. Certes, que l'enfant soit exposé, abandonné ou délaissé, on aboutit toujours au même fait : ses parents naturels, biologiques, se déchargent de sa personne et, par là, de son entretien ainsi que de son éducation. Cependant, les trois démarches pour arriver à ce résultat ne sont pas identiques. Sur ce terrain, les points de vue de la doctrine et des historiens modernes divergent. Avant de se fixer, la doctrine a varié lorsqu'il s'agissait de définir exposition, abandon et délaissement. Finalement, les définitions ultimes ont été élaborées par les commentateurs de la loi du 19 avril 1898 réprimant l'exposition et le délaissement de tous les enfants et incapables, hors d'état de se protéger eux-mêmes. D'après ce texte et selon la doctrine, l'abandon est caractérisé lorsqu'il est établi qu'il y a eu soit exposition, soit délaissement. Il y a donc abandon lorsque la personne qui a la garde de l'enfant ou de l'incapable cherche à se soustraire au devoir d'élever ou de soigner cette personne. D'après Garçon¹³, il peut y avoir exposition même au cas où l'agent s'est assuré que la victime serait

¹⁰ A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *op. cit.* note 4, t. 1, p. 5.

¹¹ Pour de plus amples précisions, voir : M. ROLLAND, *L'exposition d'enfant dans le ressort du parlement de Bretagne au XVIII^e siècle*, mémoire pour le D. E. A. d'histoire du droit, Rennes I, décembre 1993, p. 78 et suivantes.

¹² Toutes, mise à part l'affaire Marguerite Rousseau (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 1365/2, 1722) qui s'interrompt à la descente sur les lieux (lors de laquelle la mère est sommée par la justice de reprendre son enfant).

¹³ Voir J. ROBERT et F. GRANET-LAMBRECHTS, «Exposition et délaissement d'enfant», dans *Juriclasser pénal*, p. 4. L'exposition consiste dans «le fait de placer une personne incapable de se protéger elle-même dans un lieu quelconque, solitaire ou non, dans le but de se soustraire à l'obligation d'en prendre soin, et pour l'abandonner».

recueillie. Selon le même auteur¹⁴, le fait que l'agent disparaisse sans s'être assuré qu'un tiers consente à remplir volontairement l'obligation à laquelle il se dérobe caractérise le délaissement et, partant, le distingue de l'exposition.

Si l'on suit à présent le raisonnement d'historiens du XX^e siècle, et en particulier celui d'Alain Molinier¹⁵, les interactions entre abandon, exposition et délaissement sont différentes. Schématiquement, les enfants abandonnés sont «des enfants légitimes ou illégitimes laissés par un de leurs ascendants au premier degré, soit entre les mains de tierces personnes, gratuitement ou à prix d'argent, soit dans un hôpital se chargeant de leur nourriture et de leur éducation»¹⁶. On doit alors distinguer deux cas d'abandon. Tout d'abord l'abandon au premier degré qui recouvre l'hypothèse dans laquelle l'ascendant, en fuite, laisse son enfant à trois catégories de tierces personnes : ascendants au second degré de l'enfant ou collatéraux, étrangers ayant une haute autorité morale (sages-femmes assermentées, chirurgiens-accoucheurs, prêtres), nourrices. Enfin, l'enfant peut être laissé à l'hôpital où la mère a accouché. Ensuite, l'abandon au second degré : cette fois, l'enfant abandonné au premier degré est à nouveau abandonné, définitivement, à l'hôpital¹⁷. Quant aux enfants exposés (on dit aussi enfants trouvés), ce sont «des enfants légitimes ou illégitimes laissés par leurs père ou mère, ou par des intermédiaires, sur la voie publique dans l'espoir, souvent, qu'ils seront ramassés et apportés dans un hôpital qui les recueillera»¹⁸. Enfin, il semble que les enfants délaissés soient les abandonnés, les exposés et les orphelins¹⁹.

Donc, en comparant les définitions, il apparaît que pour la doctrine française actuelle, l'abandon recouvre l'exposition et le délaissement ; alors que pour certains historiens c'est le délaissement qui englobe l'abandon et l'exposition, ces deux notions étant distinctes. Il est certain que les juristes

¹⁴ Le délaissement est «tout fait matériel par lequel celui qui a la garde d'un enfant ou d'un infirme l'abandonne en disparaissant, pour se décharger du devoir d'en prendre soin, et sans s'être assuré qu'un autre a volontairement consenti à remplir cette obligation». Ici, il importe peu que l'enfant n'ait pas été seul.

¹⁵ Voir notamment : A. MOLINIER, «Enfants trouvés, enfants abandonnés et enfants illégitimes en Languedoc aux XVII^e et XVIII^e siècles», dans *Hommage à Marcel Reinhard*, Soc. démog. hist., Paris, 1973, p. 445-474.

¹⁶ *Ibid.*, p. 446.

¹⁷ Cette forme d'abandon se généralise, dans les villes seulement, à partir des années 1750-1760.

¹⁸ A. MOLINIER, *op. cit.* note 13, p. 447.

¹⁹ J.-P. BARDET et M. JEORGER, «La société face au problème de l'abandon», dans *Annales H. E. S.*, n° spécial : *L'enfant abandonné*, C.D.U. SEDES, Paris, 1987, p. 303.

contemporains ont expliqué les termes de la loi qui régit l'exposition telle qu'elle est perçue actuellement. Cependant, cette étude porte sur le XVIII^e siècle. Or, les définitions dégagées par les historiens modernes reposent sur une analyse des faits à cette époque. De plus, au siècle des Lumières, l'abandon est toléré alors que l'exposition doit être réprimée. C'est pourquoi nous nous fonderons sur leur analyse²⁰.

Ainsi, les enfants abandonnés ne sont a priori en aucun cas des enfants exposés. En effet, l'abandon ne se fait pas sur la voie publique et les enfants ne doivent pas, en principe, faire retour à leurs parents. Pour cette dernière raison, les enfants abandonnés ne sont pas non plus a priori des enfants assistés²¹. Néanmoins, enfants abandonnés et enfants exposés sont des enfants délaissés.

Bien que non définie par la législation d'ancien droit et outre des discussions d'ordre terminologique, l'exposition d'enfant n'est pas une vue de l'esprit. C'est une infraction concrète et réelle que les juridictions bretonnes ont eu à qualifier et à sanctionner au moins 22 fois durant le XVIII^e siècle. Si l'analyse des archives judiciaires du parlement de Bretagne permet de présenter la répression d'un crime contre l'enfant, la sphère juridique ne saurait suffire à l'appréhender totalement. L'exposition d'enfant est également une réalité sociale. Et les procès sont une mine de renseignements pour qui veut connaître les causes, les acteurs, les victimes ou les scénarii de l'infraction. Ce sont ces aspects que nous envisagerons tout d'abord, avant de présenter les éléments majeurs de la répression de cette forme de délaissement.

I – Essai d'analyse juridique et sociologique de l'exposition de part

L'absence de définition légale de l'exposition est d'autant plus curieuse que les autres crimes contre les enfants sont, eux, parfaitement définis et pris en compte par les textes législatifs. L'élaboration d'une définition reviendra donc à la doctrine d'Ancien Régime, relayée par la jurisprudence. Dans cette étude, nous distinguerons entre le travail de la jurisprudence française en général et celui de la jurisprudence bretonne en particulier. Si la première peut combler les vides laissés par le législateur dans l'ancien droit pénal, la seconde nous intéresse particulièrement eu égard à la manière dont elle

²⁰ Nous insistons sur le fait que ce parti pris est dû à la période étudiée. Il est clair que pour une étude juridique de l'exposition d'enfant au XX^e siècle, il nous faudrait sans doute nous ranger à l'avis de la doctrine actuelle.

²¹ Les enfants assistés sont élevés à l'aide de l'hôpital, à la demande de la mère.

applique et apprécie la double définition de l'exposition dégagee par la doctrine. Nous constaterons à cette occasion que la terminologie relative à l'exposition n'est pas réellement fixée sous l'ancien droit. Nous tenterons donc d'y voir plus clair à l'aide des divers cas de délaissement soumis à la justice bretonne. L'analyse de ces espèces permettra enfin de découvrir tant les causes de l'exposition que les délinquants et les victimes.

A – L'exposition de part : un crime polymorphe

1 – LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION

La doctrine d'Ancien Régime²² dégage une définition bipartite de l'exposition d'enfant qui conduit à distinguer deux sortes d'infraction. Celles-ci se différencient d'après les circonstances de l'acte, le but recherché par leurs auteurs et la peine qui leur correspond.

Le premier type d'infraction consiste en l'exposition d'un enfant (nouveau-né ou «incapable de pourvoir lui-même à sa subsistance²³») par les parents (ou éventuellement les sages-femmes²⁴), dans un endroit public ou privé mais fréquenté, c'est-à-dire dans un lieu où l'enfant a une chance de survivre. L'intention de lui donner la mort n'est pas caractérisée. Ici, la peine ne sera pas celle de l'infanticide.

Dans le second type d'exposition, l'enfant (nouveau-né ou incapable de pourvoir lui-même à sa subsistance) est exposé par ses parents (ou une sage-femme), dans un endroit public ou privé mais isolé, c'est à dire dans un lieu où l'enfant risque fortement de succomber, ceci soit parce qu'il y risque de se faire dévorer par les bêtes, soit parce qu'il doit y mourir de faim, soit enfin parce que son cordon ombilical n'a pas été ligaturé²⁵. Ici, l'intention de donner la mort est effective et la peine est celle de l'infanticide. Cette sorte d'exposition est en effet assimilée à un infanticide et ses auteurs tombent sous le coup de l'édit de février 1556²⁶.

²² Cf. notamment GUYOT, JOUSSE, MUYART DE VOUGLANS, POUILLAIN-DU-PARC.

²³ Pour la majorité de la doctrine française d'ancien droit, ne peut être victime d'une exposition qu'un enfant nouveau-né c'est-à-dire un nourrisson dont le public peut légitimement ignorer l'existence. Seul Guyot pose que le sujet de l'exposition de part est «un enfant incapable de pourvoir lui-même à sa subsistance» (*op. cit.*, note 1, t. 24, p. 263). Et si l'on se reporte à l'article «Enfant» de son Répertoire, il apparaît qu'il acquiert cette faculté de gagner sa vie dès «l'âge de sept ou huit ans». Or, l'examen de nos affaires révèle que le juge breton semble suivre Guyot. Cf. pour exemple : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 1585 : affaire Guyonne Sécard.

²⁴ JOUSSE, *Traité de la justice criminelle en France*, 1771, t. 4, p. 24 et sqq.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Il s'agit de l'édit d'Henri II sur le recel de grossesse et d'accouchement, à ne pas confondre avec l'édit du même mois sur le mariage.

Comment la jurisprudence bretonne, en s'appuyant sur les solutions dégagées par la doctrine française, apprécie-t-elle les divers éléments constitutifs de l'infraction ? Une remarque préalable s'impose : dans la pratique le juge ne procède pas selon la méthode qui consisterait à examiner tour à tour si chacun des éléments constitutifs se retrouve successivement dans l'affaire qui lui est soumise. Suivant les conseils de Jousse²⁷, «pour qu'une fille ou femme puisse être punie comme coupable d'avoir exposé, ou fait exposer son enfant», il faut prouver :

– «que l'enfant qui a été trouvé exposé est celui dont cette fille, ou cette femme est accouchée»

– «qu'elle est l'auteur ou la complice de l'exposition, ou que c'est à sa sollicitation qu'elle a été faite».

S'agissant de l'élément personnel de l'infraction, la première tâche du juge sera de vérifier si la femme soupçonnée a déclaré son accouchement et/ou sa grossesse comme le lui impose l'édit de février 1556²⁸. Ce texte est la base législative en matière de crime contre les enfants. Ses motifs «soulignent les deux principales difficultés auxquelles se heurtaient les juges : la clandestinité dont les candidates à l'avortement ou à l'infanticide entourent leur état et la venue de leur enfant, et la fréquente impossibilité pour le ministère public de rapporter la preuve de ce crime»²⁹. Quant au dispositif, il rend obligatoire la déclaration de grossesse et/ou d'accouchement, sans cependant en préciser les modalités. Or, l'éventuelle prise en compte d'un tel recel par le juge est important pour la qualification du crime. En effet, en cas d'avortement ou de décès du nouveau-né, il établit là-dessus une présomption d'infanticide à l'encontre de la mère³⁰.

Cette présomption joue-t-elle en matière d'exposition d'enfant ? D'après l'examen des affaires, si le recel de grossesse et/ou d'accouchement ne semble pas être un élément constitutif de l'exposition simple³¹, en

²⁷ JOUSSE, *op. cit.*, note 22, t. 4, p. 24 et sqq.

²⁸ Pour davantage de développements sur le recel de grossesse et/ou d'accouchement voir : M. ROLLAND, *op. cit.*, p. 18 et sqq. Voir également : S. FUJITA, *Les malheurs de la première enfance en pays rennais à la fin de l'Ancien Régime, 1770-1789 : illégitimité, abandon, mise en nourrice*, thèse de 3^e cycle, Rennes II, juin 1982. L'édit de février 1556 vise les «filles ou femmes» qui commettent un tel recel. Il s'agit donc des célibataires, des femmes adultères, et tout particulièrement des veuves.

²⁹ A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *op. cit.*, note 4, t. 1, p. 174.

³⁰ Sauf preuve contraire comme des traces de coups ou des blessures remarquées sur le cadavre. Cette présomption reste réfragable. Le seul défaut de soins peut également constituer l'infanticide.

³¹ Le fait que les mères soient en plus accusées de recel n'influe pas sur la peine. Toutes sont condamnées aux peines qui punissent normalement ce crime, qu'elles aient caché ou non l'un des deux événements ou même les deux.

revanche, il paraît l'être en cas d'exposition assimilable à l'infanticide. La présomption est donc établie et le juge, après avoir questionné les mères sur la réalité de leur(s) déclaration(s), leur demande si elles avaient l'intention de «détruire leur fruit» en l'exposant ainsi. C'est ainsi, par exemple, que Suzanne Féron est déclarée coupable «d'avoir accouché d'un enfant [...] exposé mort [...] pourquoi tenue et réputée avoir homicidé ledit enfant»³².

La réunion de plusieurs circonstances est donc nécessaire pour qu'une fille qui a cédé sa grossesse puisse être réputée coupable d'avoir homicidé son enfant, qu'elle ait commis une exposition assimilable à un infanticide ou une exposition stricto sensu. Il faut à la fois :

— que le corps du délit soit constaté par la représentation du cadavre de l'enfant. Ceci pourra se faire lorsque l'enfant exposé sera retrouvé mort. Les chirurgiens doivent alors faire un rapport selon lequel l'enfant est venu à terme, sinon la peine de mort ne peut pas être prononcée³³. Ce rapport sera effectivement fait dans les affaires Suzanne Féron et Marguerite Sanguy³⁴. Un rapport des chirurgiens sera également établi pour les enfants de Jeanne Queville³⁵ et Guillemette Carrel³⁶. Lorsque les enfants sont retrouvés vivants, les chirurgiens examinent leur état de santé : l'un sera qualifié de «tout à fait exténué» ; pour les autres nous n'avons pas pu lire le procès-verbal. Hormis ce rapport, la constatation du corps du délit se fait par la descente du juge sur les lieux. D'une manière générale, le fait que l'enfant soit retrouvé sain et sauf permet difficilement d'assimiler le crime à un infanticide. Néanmoins, il est des situations qui laissent planer un doute sur l'absence d'intention homicide de la mère. Ainsi, bien que l'enfant de Marguerite Sanguy ait été découvert vivant, la personne qui l'a recueilli témoigne du fait «qu'il étoit sur le point d'expirer par les inconvénients du froid et de l'humidité du sol» ; circonstance qui laisse à penser qu'il s'en est fallu de peu pour que l'enfant succombe... et pour que l'exposition soit assimilée à un infanticide (il ne surviva d'ailleurs que deux mois après sa découverte). Sa mère sera condamnée «à être pendue et étranglée jusqu'à extinction de vie à une potence qui sera pour cet effet dressée dans la place publique» de la ville d'Antrain³⁷. Pourtant, Jacquemine Jagu ne subira que la

³² Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 2218, affaire Suzanne Féron, sentence définitive du 10 mai 1763. Pour éviter la multiplication des notes de bas de page, nous ne donnerons qu'une fois la cote d'inventaire de chaque affaire sauf lorsque nous en tirerons des citations.

³³ «Mais dans l'usage, on ne prononce cette condamnation de mort que quand il y a rapport en chirurgie ; autrement on ne condamne point à la mort, mais à une peine moindre, comme au fouet et au bannissement perpétuel». JOUSSE, *op. cit.*, note 22, t. 4, p. 17-18.

³⁴ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 4140, affaire Marguerite Sanguy, 1789.

³⁵ 1 Bn 1766, affaire Jeanne Queville, 1740.

³⁶ 1 Bn 2837, affaire Guillemette Carrel, 1778.

³⁷ Affaire Marguerite Sanguy, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 4140, sentence définitive du 20 juin 1789.

fustigation «ayant un écriteau devant et derrière portant ces mots : fille qui a exposé son enfant vivant», alors qu'elle a déposé son nourrisson dans un hangar et l'a caché sous des genêts, circonstance propre à prouver qu'elle n'avait sans doute pas l'intention que quiconque le recueille et qu'elle l'aurait laissé mourir si personne ne l'avait découvert...³⁸.

- que la preuve tant de l'accouchement que de la grossesse soit établie.
- qu'elle n'ait déclaré dans aucun temps cette grossesse et/ou cet accouchement à une personne digne de foi.
- que l'enfant ait été privé de baptême et de sépulture chrétienne. Cette preuve se fera par la production des extraits de baptême et de sépulture de l'enfant.
- que cette femme ait pu avoir connaissance de la peine qu'elle encourait en cas de défaut de déclaration.

«Si l'une des circonstances manquoit, la présomption d'homicide tomberoit, sauf néanmoins les autres preuves. C'est là le sentiment des docteurs consacré par la jurisprudence des arrêts³⁹». Le recel de grossesse et/ou d'accouchement ne peut donc pas être sanctionné comme une infraction distincte.

Puis le magistrat instructeur s'attache à déterminer le degré de participation de la mère à l'infraction. Cependant, d'après Jousse⁴⁰, il arrive que le père de la victime ou les sages-femmes soient punis comme auteurs principaux du crime. Néanmoins, d'après l'examen des affaires, il semble que le juge tienne toujours et largement la mère de l'enfant pour principal coupable, même si celle-ci n'a en réalité pas accompli l'acte matériel de l'infraction. De ce fait, sur les 24 mères inculpées, toutes sont punies en tant qu'auteur principal. Tous les autres participants au crime sont jugés comme complices, même si ce sont eux qui ont exécuté le délaissement de l'enfant. Parfois même, ils ne sont pas poursuivis. L'affaire Louise Rouxel⁴¹ illustre ce dernier cas et tend à démentir l'affirmation de Jousse. Le 21 novembre 1778, Louise Rouxel est condamnée à la fustigation et au bannissement à temps de la ville de Dinan pour «avoir, le 6 juin 1773, fait exposer sur une boutique, rue de l'horloge de cette ville, l'enfant dont elle avoit accouché le 19^e novembre précédent». Jeanne Salmon, la matrone chez qui l'accusée avait délaissé son nourrisson et qui l'a ensuite déposé devant la boutique, ne sera pas inquiétée par la justice. Seul un des pères sera considéré comme

³⁸ 1 Bn 3080, affaire Jacquemine Jagu, sentence définitive du 5 mars 1781.

³⁹ GUYOT, *op. cit.*, note 1, t. 28, p. 423.

⁴⁰ JOUSSE, *op. cit.*, note 22, T4, p. 23 et s.

⁴¹ 1 Bn 2867^{bis}, affaire Louise Rouxel, 1778.

coauteur de l'exposition. À Quimper, en 1724, Jeanne Aelou expose son nourrisson en compagnie d'une femme. Cependant, c'est le père naturel de l'enfant qui a décidé et organisé le crime. Comme Jeanne est la servante de cet homme, elle semble se résigner. Le juge estime que de par son exhortation, Yves Donnars est tout autant coupable que sa domestique. Tous deux sont déclarés « atteints et convaincus d'avoir été les auteurs de l'exposition faite de leur enfant » et condamnés à une peine équivalente⁴².

Enfin, l'appréciation des circonstances de lieu par le magistrat instructeur a une large incidence sur la qualification de l'infraction. Elle permet de décider si on a affaire à une exposition simple ou assimilable à un infanticide. Sur les 25 petites victimes⁴³ concernées par cette étude, sept sont découvertes devant un hôpital recueillant les enfants trouvés ou devant la demeure d'une personne qui peut les y faire admettre facilement. À notre connaissance, il n'existait pas alors à Rennes ou dans les environs de tour pour déposer les enfants⁴⁴. Trois autres enfants sont retrouvés « sur la boutique » ou la maison d'un particulier, bien souvent le père naturel de la victime. Trois autres encore sont exposés près d'un lieu ayant un rapport avec la religion (devant ou à l'intérieur d'une église, d'un cimetière, sur le « piédestal d'une croix »⁴⁵). Enfin, six victimes ont été délaissées dans une bâtisse quelconque, voire en pleine nature.

Mais le lieu en lui seul n'est pas déterminant ; il s'agit surtout pour le magistrat instructeur d'apprécier s'il est isolé ou non. À cet égard, il est des cas qui semblent signifier que le juge dispose, au XVIII^e siècle, de critères définis pour préciser le caractère isolé ou non du lieu d'exposition. En effet, si l'on postule qu'une peine corporelle sanctionne l'exposition simple, le lieu non isolé sera l'entrée d'une église ou d'un hôpital, à condition que l'enfant y soit déposé le jour et qu'il soit visible aux yeux des passants⁴⁶. De même, si les coupables d'exposition assimilable à l'infanticide doivent subir une peine d'exclusion (la peine capitale), un lieu isolé peut être un endroit

⁴² Mais c'est bien la seule des 22 espèces dans laquelle les parents naturels de la victime sont punis comme coauteurs. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 1458, affaire Jeanne Aelou, Yves Donnars, Olivier Tournellec, Catherine Le Joliff, 1725.

⁴³ 25 victimes pour 22 affaires car certains procès concernent plusieurs expositions.

⁴⁴ Ce système existe à Bordeaux, Rouen, Dijon, Montpellier, Marseille... Il est destiné à empêcher l'exposition dans les rues qui peut être mortelle pour l'enfant. Nous n'avons pas trouvé d'exemple d'exposition à Rennes. Ceci est lié directement au système d'admission des enfants de l'hôpital de Rennes. Pour développement voir : S. FUJITA, *op. cit.*, note 28, p. 107 et sqq. Il semble néanmoins que les alentours de l'hôpital Saint-Yves soient un des endroits privilégiés par les mères pour accomplir ce crime.

⁴⁵ Affaire Jeanne Queville, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 1766. Ainsi espérait-elle confier spécialement son enfant à Dieu...

⁴⁶ Voir pour exemple 1 Bn 3113, affaire Anne Friquet, Françoise et Louise Coquerie, Catherine Doguet, 1781.

en pleine nature, à condition que le nourrisson y soit retrouvé mort ou expirant⁴⁷. Il peut aussi s'agir d'un lieu de culte si la victime y est délaissée la nuit⁴⁸. Cependant, tout est ici encore affaire de circonstances. Dans certaines affaires les peines sont radicalement différentes alors que les enfants avaient été déposés en des endroits similaires, la nuit⁴⁹. Inversement, des peines équivalentes sont prononcées à l'encontre de femmes ayant commis le crime dans des circonstances bien différentes⁵⁰.

La jurisprudence des tribunaux bretons du XVIII^e siècle paraît donc ne pas démentir celle des tribunaux français modernes. Tout est question de circonstances. Et le pouvoir du juge s'exerce en ce qu'il se doit de les apprécier.

2 - DES CONFUSIONS TERMINOLOGIQUES ?

Nous avons vu qu'en matière d'exposition d'enfant les confusions terminologiques sont fréquentes et que pour les juristes et les historiens modernes les interactions entre les notions d'abandon, de délaissement et d'exposition ne sont pas les mêmes.

Le flou qui règne dans la délimitation précise entre ces trois notions se retrouve lorsqu'il s'agit, pour la doctrine d'ancien droit, de définir l'exposition de part. Rappelons seulement que Guyot précise que «l'exposition de part» est «l'abandonnement fait (...) d'un enfant»⁵¹. De même, si nous nous reportons aux affaires objet de cette étude, il apparaît que les termes «exposition», «abandon» et «délaissement» sont indifféremment employés pour désigner en réalité la seule exposition⁵².

Mais malgré ces imprécisions, il ressort des nombreux actes de procédure examinés que les juridictions inférieures du ressort du parlement de Bretagne distinguent exposition et abandon. Ceci est particulièrement visible dans les affaires⁵³ où les accusées sont convaincues d'avoir tout à la

⁴⁷ Voir pour exemple 1 Bn 1587, affaire Perrine Orain, Gilles Guilloret et Perrine Collin, 1730.

⁴⁸ Voir pour exemple : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 1517, affaire Jeanne Auffret (ou Marin), Yves et Pierre Valy, Marie Henrio, François et Yves Audrain, Charles Léauté et François Baudremont, 1725 et 1726.

⁴⁹ À titre de comparaison voir : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, affaire Jeanne Auffret et autres, 1 Bn 1517 et affaire Marie Douguedroit, 1 Bn 1942, 1743 à 1747.

⁵⁰ À titre de comparaison voir 1 Bn 1237, affaire Olive Martin et Marie Beauvais, 1719, et affaire Jeanne Aelou et autres, 1 Bn 1458, 1725.

⁵¹ GUYOT, *op. cit.*, note 1, t. 24, p. 163.

⁵² Voir pour exemple : affaire Louise Rouxel, 1 Bn 2867bis, 1778.

⁵³ Ce qui nous conforte dans le parti que nous avons pris de nous référer aux définitions dégagées par les historiens modernes.

fois exposé et abandonné (ou délaissé, selon les termes utilisés) leur progéniture. Ceci se vérifie dans l'affaire Marie Douguedroit⁵⁴. Dans cette espèce, les trois termes sont successivement utilisés tout au long de la procédure. Finalement, le tribunal déclare «laditte Marie Douguedroit atteinte et convaincue d'avoir consenti et participé à l'exposition faite au portique de l'église paroissiale d'Ergué-Armel, la nuit du 27 au 28 septembre 1743, de l'enfant mâle dont elle étoit accouchée [...] le 22 du même mois, de l'avoir depuis abandonné». En effet, cette femme prétend avoir perdu son enfant ! Or, plusieurs personnes l'ont sommée, à différentes reprises, de le reprendre, ce qu'elle a toujours refusé. De plus, quatre années se sont écoulées entre la commission du crime et le jugement, et l'enfant est toujours vivant. Tout le monde dans le voisinage, y compris l'accusée, sait que le bambin est en nourrice. Il aurait donc été facile à Marie Douguedroit de le retrouver et de le reprendre. Ceci conduit le juge à penser qu'en plus de l'exposition, il y a abandon⁵⁵.

Finalement, de telles imprécisions terminologiques nous ont amené à confronter les qualifications retenues par les juges inférieurs bretons aux définitions modernes des historiens. À cette occasion, plusieurs constatations se font jour. Naturellement les solutions proposées ici ne sont que des pistes de recherche et des hypothèses qui mériteraient des développements plus approfondis dans le cadre d'une autre étude⁵⁶. Nous ne saurions être ici catégorique.

Il s'avère que certains faits qualifiés «exposition» sont, semble-t-il, des abandons. Par exemple, Jacquemine Le Villain⁵⁷ a, selon Pierre Lefevre, exposé son nourrisson à la porte de la demeure de ce dernier. Or, on apprend ensuite, dans une requête de l'accusée portant appel contre le décret de prise de corps prononcé à son encontre, qu'en réalité, cette femme a déposé son enfant à l'intérieur de la maison dudit Lefevre et qu'elle s'est ensuite retirée. Ce même homme, ne voulant pas se charger de l'enfant naturel de son fils, l'a ensuite exposé au haut de son escalier. Il semble donc que Jacquemine Le Villain n'ait pas commis d'exposition, mais qu'elle soit plutôt coupable d'un abandon chez la famille du père naturel du nourrisson. C'est ce dernier qui est véritablement coupable du crime. Il en est de même pour Jeanne Perrin⁵⁸ qui a déposé son enfant «sur un lit dans la cuisine» du

⁵⁴ Voir aussi : 1 Bn 2277bis, affaire Michelle Orhan, 1766 et 1 Bn 2867bis, affaire Louise Rouxel. Pour l'affaire Marie Douguedroit : 1 Bn 1942, 1743.

⁵⁵ Cependant, l'abandon étant toléré, Marie Douguedroit est punie de la peine de l'exposition simple.

⁵⁶ Nous n'envisageons d'ailleurs ici que les affaires, à notre sens, sujettes à caution. Pour les autres espèces, voir : M. ROLLAND, *op. cit.*, note 11, p. 41 et sqq.

⁵⁷ 1 Bn 1968, affaire Jacquemine Le Villain, 1749.

⁵⁸ 1 Bn 1981, affaire Jeanne Perrin, 1748 et 1749.

sieur Dauguet et qui est ensuite partie «avec précipitation sans vouloir le reprendre». Le nommé Dauguet est également le père naturel du nourrisson. Dans ce cas précis, nous n'avons pas pu consulter la sentence définitive ; cependant, selon les termes du procureur fiscal de la juridiction de Merdrignac, il s'agirait d'une «exposition». Le procureur général du roi emploie le même mot. Il nous semble néanmoins que l'accusée n'a commis, qu'un abandon au premier degré.

Avec ces deux affaires, nous découvrons quelques uns des personnages mêlés au crime et nous entrevoyons certaines causes de l'exposition. Les 22 procès étudiés permettent de découvrir ces aspects dans toute leur étendue.

B – Aspects de l'exposition d'enfant dans la Bretagne du XVIII^e siècle

Enfants illégitimes, filles-mères, pères naturels, famille, amis ou relations, tels sont les personnages rencontrés dans les affaires étudiées. Tous prennent part directement ou indirectement, activement ou passivement à l'exposition. Les interrogatoires, principalement les témoignages, les plaintes et les dénonciations dans une moindre mesure, nous permettent de découvrir tant les causes et les participants au crime qui nous intéresse⁵⁹ que les petites victimes.

1 – LES CAUSES DE L'INFRACTION

D'après les affaires étudiées, nous sommes en présence de mères relativement jeunes (la moyenne d'âge est de 27 ans), célibataires ou veuves, souvent orphelines de père ou de mère, pas ou peu instruites, «servantes domestiques», travailleuses textiles ou prostituées.

Selon Jousse⁶⁰, les femmes qui exposent leurs enfants le font pour deux raisons principales : «pour se délivrer de la honte que cet accouchement pourrait leur causer ; ou pour ne pas les nourrir, attendu leur pauvreté». La pauvreté est manifestement l'une des causes majeures du délaissement. C'est ainsi qu'avant de faire exposer son premier enfant Louise Rouxel rétorque à la nourrice qui lui réclame de l'argent pour l'entretien du nourrisson : «Comment voulez-vous que je vous en donne, je n'en ai pas pour avoir du pain»⁶¹. Leur mobilité comme leur pauvreté les empêche sans doute de s'établir ; leurs métiers également. En effet, cette absence d'instruction contribue à cantonner ces femmes dans des métiers manuels,

⁵⁹ Par «crime» nous entendons ici l'exposition et l'abandon car dans ces deux cas les acteurs et les motivations sont souvent sensiblement les mêmes.

⁶⁰ JOUSSE, *op. cit.*, note 22, t. 4, p. 23.

⁶¹ 1 Bn 2867bis, affaire Louise Rouxel, information du 7 juin 1773, témoignage d'Anne Hubault.

peu qualifiés, peu rémunérés et très aléatoires. Et si elles viennent à manquer de travail, il ne leur est alors pas possible de s'encombrer d'un jeune enfant qui, jusqu'à ce qu'il soit en âge de travailler, est une bouche supplémentaire à nourrir. Leur survie dépend donc, d'une part, des conditions économiques et souvent, d'autre part, du bon vouloir de leur maître (qui n'aura aucune difficulté à trouver une remplaçante en cas de conflit avec sa servante).

Les relations conflictuelles avec les pères⁶² sont également au nombre des causes de l'exposition. Lors de leur déclaration de grossesse les mères ne sont pas obligées de désigner les auteurs de leur infortune. Mais, d'après la lecture des diverses pièces des procès, nous observons que le père de la victime peut être un voisin de toujours comme René Brochard, père de l'enfant de Jacquemine Jagu. Il peut également s'agir d'un ami ou d'un amant. C'est ainsi que Jeanne Queville expose le fruit de sa liaison avec Mathurin Rouaud, qu'elle fréquentait depuis un certain temps. D'autres sont des compagnons de travail, voire le maître. Guillemette Carrel, par exemple, a accouché d'une petite fille qu'elle a eue avec un garçon meunier qui travaillait avec elle. Dans le cas des prostituées, il arrive que ce soient des clients. Enfin, les pères des enfants de Marguerite Sanguy ou Jeanne Aelou, pour ne citer qu'elles, sont leurs employeurs respectifs.

On ne peut que constater la sujétion de la plupart de ces filles à leurs maîtres, en quelque domaine que ce soit. En outre, lorsque le père de l'enfant est un compagnon de travail, il semble que ce soit la promiscuité qui favorise les relations charnelles. Et selon un témoin, Marguerite Petitbon aurait été violée par Bertrand Magon, auteur de sa grossesse⁶³. Cependant, cette dernière ne mentionne rien de tel dans ses divers interrogatoires. On ne peut nier la réalité des violences sexuelles, néanmoins aucune des mères interrogées ne fait état de telles pratiques... Mais bien que l'impuissance totale des domestiques devant le pouvoir des maîtres soit incontestable et que l'inégalité de force entre les filles et leurs séducteurs soit également évidente, les relations amoureuses ne sont pas toujours inexistantes entre les parents des nourrissons exposés. Il semble qu'un lien amoureux réel ait uni Marguerite Petitbon et Bertrand Magon au début de leur liaison. Celle-ci ira même jusqu'à rompre ses fiançailles avec un autre jeune homme pour l'amour dudit Magon.

Toutes ces filles-mères et ces femmes ne se sont donc pas vues contraintes de céder à ces hommes. Cependant, un fait est marquant : la promesse de mariage semble être l'arme favorite des séducteurs. En tout cas,

⁶² Nous ne connaissons pas toutes les identités des pères des victimes. En effet, toutes les mères accusées d'exposition ne nomment pas les auteurs de leur grossesse. De plus, certaines affaires incomplètes ne nous livrent que peu de renseignements sur ces hommes.

⁶³ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 2997, affaire Marguerite Petitbon, François et Pierre (fils) Petitbon, Pierre Petitbon père et Marie Turquety, 1779 et 1780.

l'ensemble des accusées l'invoquent. Toutes ne les ont certainement pas crues ; mais sans doute certaines d'entre elles y ont-elles vu l'espoir de sortir de leur condition précaire et misérable. C'est pour cela qu'avant de se résoudre à exposer son enfant, Marguerite Petitbon essaie de se faire épouser par Bertrand Magon, conformément aux serments qu'il lui avait faits. Lors de son premier interrogatoire elle révèle au sénéchal «que sa mère avait fait prévenir Bertrand Magon, lors garçon meunier à Corbe, de la grossesse de sa fille assurée par son fait et l'engagea à la prendre en mariage et à lui réparer son honneur. Que ledit Magon n'ayant pas voulu y consentir, elle croyoit qu'il lui étoit inutile de faire sa déclaration de grossesse puisque ledit Magon ne vouloit pas tenir sa parole qu'il lui avoit donné»⁶⁴. Le cas de cette jeune fille est particulier en ce qu'elle juge inutile de déclarer sa grossesse après le refus de son ami d'honorer ses promesses. En effet, dans la plupart des affaires étudiées, les futures mères ne se décident à faire cette déclaration qu'après le désengagement de leur partenaire ou la fuite de celui-ci. Ainsi, par exemple, ce n'est que lorsque René Brochard affirme à Jacquemine Jagu : «Vous en avez bien nourri un. Vous nourrirez le second et si vous allez à Vitré (pour faire la déclaration), je vous tuerai un soir ou un matin» que cette dernière se décide à déclarer sa grossesse en justice et surtout à en nommer l'auteur. En effet, la désignation du géniteur lors de cette formalité n'est pas obligatoire. Celles qui jugent utile de le nommer ne le font pas tant pour rendre publique leurs relations que pour contraindre leur séducteur à se charger de l'entretien de l'enfant. L'attitude de Jacquemine Le Villain est révélatrice de cette intention : le 14 novembre 1748, elle fait une «requête afin de dommages et intérêts vers Le Feuvre père et fils» devant les juges de la baronnie de Vitré. Le 20 novembre de la même année, elle «répète» sa déclaration de grossesse devant «les notaires héréditaires de la cour et baronnie de Vitré». Le lendemain, elle requiert un huissier de «faire sommation auxdits Le Feuvre père et fils en leur demeure de recevoir le même enfant et en consentir décharge ou en rapporter acte». Elle l'avertit qu'«à faute de quoy et en cas de refus de la part desdits Le Feuvre père et fils [...] elle intentera une action contre eux pour paiement de tous frais d'élevage et entretien de l'enfant». Mais lorsque l'huissier se rend chez les Le Feuvre, il trouve porte close. Il délivre donc «une copie du présent par affiche attachée avec un clou à la porte de la demeure». Et, le 3 décembre 1748, Pierre Le Feuvre dénonce l'exposition d'un enfant devant chez lui... Ainsi peut-on penser que la déclaration de grossesse de la jeune femme, intégrée dans une telle démarche, vise à charger Le Feuvre fils de l'entretien de son enfant⁶⁵.

⁶⁴ *Ibid.*, interrogatoire de Marguerite Petitbon du 13 mai 1779.

⁶⁵ Il faut cependant préciser que Jacquemine Le Villain va plus loin que les autres mères accusées d'exposition. Elle ira même jusqu'à accuser Jean-Baptiste Le Feuvre de l'avoir subornée. Mais en général, celles qui veulent que leur séducteur assume l'entretien du nourrisson se contentent simplement de le nommer dans leur déclaration.

Bien souvent, le délaissement résulte donc du refus (volontaire ou contraint) des deux parents d'assumer la charge financière que représente l'enfant. Le fait que de rares pères acceptent de prendre à leur compte les frais d'accouchement ne dément pas cette constatation. Seul le sieur Dauguet consent finalement à entretenir son enfant illégitime en rétribuant une nourrice chez qui sa femme l'a placé. Mais il a fallu pour cela que Jeanne Perrin, mère naturelle de la victime, l'abandonne chez lui...

Le délaissement s'explique donc souvent par le rejet des femmes et de leur enfant par le père naturel, mais aussi par la peur de l'exclusion ou la mise au ban effective du cercle familial ou de l'entourage proche lorsqu'ils découvrent l'infortune de la fille. C'est la honte et la peur de révéler son état à son père qui pousse Marguerite Petitbon à fuir le domicile parental pour se réfugier chez sa soeur aînée. Et c'est le déshonneur qu'elle cause à la famille qui conduit ensuite cette même soeur à chasser sa cadette. D'autres filles-mères, comme Jacquemine Jagu, sont congédiées par leur employeur quand il apprend leur inconduite.

Outre les raisons invoquées par Jousse, une femme donne un motif bien singulier au juge pour expliquer son crime. Olive Martin déclare qu'«elle ne pouvoit pas» nourrir son premier enfant né hors mariage «à cause de son sein quy estoit poury»⁶⁶ ! Bien curieuse excuse pour cette femme qui n'en est ni à son premier accouchement ni à sa première exposition...

Enfin, trois des six prostituées poursuivies invoquent le fait que leurs enfants les gênaient pour travailler. Françoise Coquerie, parlant de son enfant, réplique à un témoin qui s'étonne de son geste : «Que voulez-vous que j'en eusse fait ?»⁶⁷.

La facilité avec laquelle certaines femmes se débarrassent purement et simplement de leur enfant ne permet cependant pas de conclure à l'absence de tout sentiment à l'égard des petites victimes. Certes, Olive Martin, par exemple, n'exprime aucune émotion ni aucun regret lorsqu'elle avoue avoir fait exposer ses deux derniers nouveau-nés. Elle s'en sépare immédiatement après leur naissance ; et interdit même à Marie Beauvais (sa complice) de baptiser le second avant de l'exposer par peur du scandale. Mais la plupart des femmes poursuivies témoignent d'un certain attachement pour leurs enfants, voire d'un amour très prononcé. Guyonne Secard, pour ne citer qu'elle, témoigne de son grand attachement pour son petit garçon, Julien, que la misère et la prostitution l'ont contrainte d'abandonner. Elle ne se

⁶⁶ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 1237, affaire Olive Martin, 1719. Elle est mère de 10 enfants dont 2 sont nés depuis son veuvage. Tous deux ont été exposés, aux dires d'une de ses filles ; mais elle n'est poursuivie que pour la seconde exposition.

⁶⁷ Affaire Friquet, Coquerie, Doguet, 1 Bn 3113. Catherine Doguet, accusée dans la même affaire, invoque également la gêne pour expliquer l'exposition de son propre nourrisson. Voir aussi : 1 Bn 1585, affaire Guyonne Secard et Jeanne Dupin, 1729 et 1730.

résout à le laisser seul dans leur mesure qu'«après avoir vendu tout ce qu'elle avoit pour le faire subsister». Avant de partir, elle laisse auprès de lui «trois petites beurrées de pain noir». Elle fera par la suite deux voyages de Vitré à Rennes pour tenter de le voir à l'hôpital où il a été placé. Et «comme elle n'avoit pu y réussir, elle prit le parti de l'ôter dudit hôpital». À l'abandon s'ajoute donc un enlèvement⁶⁸.

Outre l'attachement qu'elles expriment ou non vis-à-vis des enfants, la majorité des mères déclarent qu'elles pensaient qu'ils seraient admis à l'hôpital après leur découverte. Est-ce pour échapper à toute punition ou est-ce la vérité⁶⁹ ? Toujours est-il que, même si le système d'admission à l'hôpital a joué un rôle préventif en matière d'exposition, il a également eu des effets pervers dans certaines villes bretonnes telles Rennes et sans doute Saint-Malo⁷⁰. À Rennes, seuls les enfants légitimes des familles pauvres de la ville sont admis gratuitement à l'hôpital⁷¹. Pour leurs parents il y a donc d'autres moyens que l'exposition. L'effet pervers de ce système est flagrant quand il s'agit des enfants rennais illégitimes et des non rennais, illégitimes ou non. Car l'admission des enfants à l'hôpital est alors payante. Le tarif est souvent trop élevé pour les indigents qui ne disposent alors que de l'exposition (ou de l'infanticide) pour se décharger de l'entretien de leur progéniture. Nous ne nous étonnerons donc pas de constater que tous les enfants dont nous avons suivi le parcours sont issus d'unions illégitimes...

2 - LA PARTICIPATION DES COMPLICES⁷²

La majorité des mères reçoivent l'appui et le concours de complices pour les aider à se décharger de leur enfant. Le cercle des participants au crime s'élargit d'autant.

Les pères sont-ils au nombre des complices ? On peut se risquer à l'affirmer pour la plupart d'entre eux. De même que Jean Trublet et Yves Donnars aideront respectivement Louise Rouxel et Jeanne Aelou, Gilles Guilloret et François Le Caruenec sont complices de Perrine Orain pour le premier et de Vincente Rolland pour le second.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ On peut difficilement croire Marguerite Sanguy lorsqu'elle nie avoir voulu faire périr son enfant en l'exposant, puisqu'il a été retrouvé «le visage contre terre, entièrement nu et dans l'état qu'un enfant est à la sortie du ventre de sa mère, avec le cordon et l'arrière-faix», information du 4 mai 1789, témoignage de Perrine Preuveille, 1 Bn 4140.

⁷⁰ Cette déduction est le fruit de l'étude de plusieurs expositions d'enfants malouins cf. : affaire Olive Martin et autre, 1 Bn 1237, 1719 ; affaire Catherine Doguet et autres, 1 Bn 3113 et principalement ici l'interrogatoire de Françoise Desliens du 8 juin 1781.

⁷¹ S. FUJITA, *op. cit.*, note 28, p. 172.

⁷² Les personnes que nous allons présenter ici peuvent être dans certains cas, en réalité, des coauteurs de l'exposition. Cependant, coauteurs et complices étant punis de la même peine sous l'ancien droit, la distinction n'est pas très nette. C'est pourquoi nous les désignerons, pour plus de commodité, sous l'appellation générique de complices.

La famille de l'accusée intervient aussi parfois. Ainsi, Françoise Coquerie se fera aider par sa soeur et sa cousine, Catherine Doguet par sa tante. Et c'est toute la famille de Marguerite Petitbon qui participera tant à son accouchement clandestin qu'à l'exposition de son nouveau-né.

Enfin, on rencontre également parmi les complices des amis ou des relations de la mère voire du père naturel de la victime. C'est Mathurine Berthois, par exemple, la seule amie de Jeanne X., qui exposera l'enfant de cette dernière. De même Françoise Coquerie aidera Anne Friquet. Le couple formé par Catherine Le Joliff et Olivier Tournellec apporte son concours à l'exposition de l'enfant de Jeanne Aelou et Yves Donnars car ils sont en très bons termes avec ce dernier. Quant à Gilles Gastel, il entend moins aider Vincente Rolland que François Le Carueneq avec lequel il entretient de très bonnes relations⁷³.

Qu'ils soient complices par conseil (simple conseil ou exhortation), par mandat ou par aide⁷⁴, tous prêtent leur concours aux mères dans un objectif précis. La nature de leurs liens avec les accusées permet aisément de saisir les motivations de la plupart d'entre eux. Les pères naturels et leurs amis agissent toujours dans le but de se décharger de l'entretien de l'enfant. La même fin pousse la famille de Marguerite Petitbon à agir. C'est l'appât du gain qui motive Marie Beauvais ou encore Gilles Gastel ; ils seront en effet rémunérés pour leur aide. Dans le même sens, c'est non pas pour gagner de l'argent, mais pour ne plus en perdre que la nourrice de la victime exposera l'enfant de Louise Rouxel⁷⁵. Mais tous n'agissent pas par intérêt. Certains sont réellement désintéressés au point de se compromettre gravement. L'exemple des complices de Catherine Doguet le démontre. La tante de cette dernière, voyant sa nièce dans la plus grande détresse morale et financière, décide d'aller consulter une femme de sa connaissance pour trouver le moyen de faire admettre le petit Joseph à l'hôpital de Saint-Malo. Cette femme, Françoise Desliens dite la Costard, déclare « n'avoir agi que par pure charité. Que ce n'est pas la première fois que ses soins ont sauvé la vie à des enfants selon les circonstances ; que dans celles-ci l'enfant dont il s'agit n'a point été exposé, que la feinte qu'on a employé ne ressembloit même pas à une exposition. Qu'il ne s'agissoit que de trouver un biais pour pouvoir dire qu'elle avoit trouvé cet enfant à sa porte, sans quoi il auroit fallu 50 écus pour le faire recevoir à l'hôpital. Que la fortune de l'interrogée ne lui permet

⁷³ Jeanne Dupin, amie de Guyonne Secard, est également la complice de cette dernière, mais uniquement pour l'enlèvement du petit Julien Secard de l'hôpital où il avait été placé.

⁷⁴ Pour de plus amples développements sur la complicité dans l'ancien droit voir : A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *op. cit.*, note 4, p. 60. Voir également : M. ROLLAND, *op. cit.*, note 11, p. 24 et sqq. pour le détail des affaires et les illustrations

⁷⁵ Louise Rouxel, en effet, ne pouvait plus payer les soins que sa future complice prodiguait au nourrisson.

pas de faire des charités de cette conséquence et qu'elle n'ignore pas la pauvreté de Catherine Doguet et de sa famille»⁷⁶.

En matière d'exposition, si les mères sont souvent victimes de séducteurs (et complices pour certains), les enfants sont toujours victimes de leurs parents. Et ils le sont doublement, car nous verrons que les conséquences du délaissement pèsent lourdement sur leur vie, s'ils en réchappent...

3 - LES ENFANTS EXPOSÉS

Malgré les lacunes de nombreuses liasses d'archives, il est possible de brosser un portrait général des petites victimes.

Nous avons déjà dit que les 25 enfants exposés que nous avons découverts à l'occasion de cette étude sont tous des enfants illégitimes (fig. 1). Ils représentent près de 61 % de l'ensemble des enfants illégitimes conçus par les accusées⁷⁷. Et ils constituent 53 % du total des enfants, légitimes ou non, mis au monde par ces femmes⁷⁸. La misère et la pauvreté peuvent sans doute expliquer l'énormité de ce chiffre ; rappelons que l'admission des enfants illégitimes à l'hôpital est souvent payante...

Nos affaires démentent l'idée relativement répandue selon laquelle on exposerait plus fréquemment les filles que les garçons, ces derniers représentant une force de travail bien plus efficace et rentable. Dans ce cas précis, il semble même que l'inverse soit vrai (fig. 2). Néanmoins, nous ne disposons que d'un trop faible nombre d'espèces pour étendre nos conclusions à toute la France du XVIII^e siècle.

L'âge des enfants confirme l'un des points de la définition doctrinale de l'exposition. La majorité des victimes est nouvellement née. Seuls trois

Sexe	Nombre d'enfants illégitimes conçus par les accusées	%
Féminin	11	26,83 %
Masculin	18	43,90 %
Indéterminé	12	29,70 %
Total	41	100,00 %

Fig. 1. - Répartition par sexe des enfants illégitimes conçus par les accusées

⁷⁶ Affaire Catherine Doguet et autres, 1 Bn 3113, interrogatoire de Françoise Desliens du 8 juin 1781.

⁷⁷ 25 expositions pour un total de 41 enfants illégitimes.

⁷⁸ 25 expositions pour au moins 47 enfants avoués.

Sexe	Nombre de délaissements	%
Féminin	7	28 %
Masculin	15	60 %
Indéterminé	3	12 %
Total	25	100 %

Fig. 2. - Répartition par sexe des délaissements

enfants ont 6 mois ou plus. Le plus âgé des bambins, Julien Secard, a seulement 3 ou 4 ans.

Malgré l'indigence de la plupart des accusées, tous ces enfants trouvés ne sont pas vêtus misérablement (quand ils le sont). Ainsi, l'un des enfants exposés par Louise Rouxel était habillé d'une camisole de flanelle blanche, d'un petit tablier de coton à carreaux rouges et blancs, d'un «petit mouchoir au col» de coton rayé bleu et blanc, de bas de laine bruns, d'un bonnet de coton et soie bordé d'indienne, d'un béguin de toile à dentelle. Ce soin pris à le vêtir avant de le délaisser semble curieux de prime abord. On peut cependant penser que cela est destiné à attirer l'attention des passants et à attendrir une personne charitable qui le recueillera. Mais on peut également y voir la volonté de la mère de laisser des indices qui lui permettront de le reconnaître plus tard et peut-être de le reprendre. Ce ne sont d'ailleurs pas les seules marques de reconnaissance dont usent les parents. Certains d'entre eux laissent à proximité du nouveau-né un billet révélant toute sorte de détails sur son identité. D'après l'étude d'Isabelle Robin et Agnès Walch⁷⁹, certains billets retrouvés avec les enfants parisiens sont très détaillés et comportent diverses recommandations et précisions sur les circonstances du délaissement ainsi que sur la situation des parents⁸⁰. Nous n'avons malheureusement pas d'exemple similaire à propos des enfants bretons. En fait, les mots laissés sur les nourrissons sont laconiques ; ils ne mentionnent

⁷⁹ I. ROBIN et A. WALCH, «Les billets trouvés sur les enfants abandonnés à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles», dans *Actes du colloque international* (Rome, 30 et 31 janvier 1987), Coll. de l'École française de Rome, 1991, p. 981 à 991.

⁸⁰ En 1690, une mère écrit : «Si mes malheurs estoit moins grands, Dieu m'est témoin que je ne poserois jamais une enfant qui m'est aussi chère que ma vie puisque ma seule pensée m'en a déjà fait versé mille larmes, mais ne pouvant luy faire de bien, je suis obligé pour dernière marque de tendresse de l'abandonner aus mains de la Divine Providence pour en faire sa Sainte Volonté. Il est baptisé et se nomme François Marie. L'on me fera plaisir de lui laisser ce qu'il a au bras et s'il est besoin de l'agrandir un jour sans le couper l'on aura qu'à découdre les petits remplis que j'ay fait exprès pour cela. Si Dieu me mest jamais an un autre estat, je luy feray voir par mes soins que je ne le quitte pas sans un sensible regret. Je le recommande à tous et prie qu'il soit leur récompense en tout et que Dieu me donne la santé pour que j'exécute un jour à venir mon dessein pour témoigner d'un véritable sentiment de mère», *ibid.*, p. 986.

souvent que le nom de l'enfant, parfois son âge. C'est Catherine Doguet qui fera inscrire le plus de précisions. Le billet laissé à côté de son fils est ainsi rédigé : «Joseph, âgé d'onze mois». On remarque aussi autour de son coup un petit ruban noir, sans doute signe de reconnaissance au cas où l'infortunée mère souhaiterait le reprendre.

Dans les affaires étudiées, il n'est fait mention que de trois billets. Aussi le juge instructeur indique-t-il parfois dans le procès-verbal de descente sur les lieux l'absence de marque. Ainsi, la petite fille de Jacquemine Le Villain est exposée «sans qu'on ait trouvé ni papier ni autre chose qui pût apprendre» son état. Plusieurs hypothèses peuvent être avancées sur la rareté des billets. À la très faible alphabétisation des accusées, s'ajoute leur pauvreté qui les empêche sans doute de payer un écrivain public pour rédiger ces mots. Seule Anne Friquet reconnaît avoir eu recours aux services d'une tierce personne pour faire inscrire le nom de son fils sur une carte. Et encore est-ce moins pour que l'on fasse le lien entre l'enfant et elle et qu'on l'identifie que pour brouiller les pistes et échapper ainsi à toute poursuite, puisqu'elle fera inscrire un faux nom...⁸¹.

Les billets permettent, dans une certaine mesure, de penser que l'enfant a été baptisé, puisque seul ce sacrement permet d'attribuer un prénom au nourrisson. Cependant, d'autres signes particuliers attestent de l'administration d'un tel sacrement. Seule Olive Martin laissera un indice à ce sujet. Avant de faire exposer sa fillette, elle prend la précaution d'«attacher à son cou pour marquer qu'elle n'étoit pas baptisée»⁸². Pour les autres enfants, le juge instructeur indique souvent qu'ils ont été découverts «sans aucune marque ni indice qu'il(s) eût(eurent) reçu le sacrement de baptême». Dans l'incertitude, le ministère public requiert souvent l'autorisation du juge afin de le leur faire administrer. C'est le baptême «sous condition». Les parrains et marraines sont alors des personnes se trouvant sur les lieux de découverte de la victime ou celles qui les ont recueillies. C'est ainsi que, sur les 25 enfants concernés, au moins 5 ont été baptisés deux fois : la première fois par leur mère avant le délaissement et la seconde «sous condition» sur ordre de la justice. Par ailleurs, 12 autres n'ont reçu ce sacrement qu'une fois : 7 préalablement et 5 après la commission du crime⁸³. Le baptisé reçoit le prénom de son parrain ou de sa marraine, suivant son sexe, et ce même s'il en avait déjà un. D'autres se voient attribuer un patronyme en rapport avec les circonstances de leur découverte. C'est ainsi que la petite fille de Jacquemine Jagu sera appelée Françoise Trouvé...

⁸¹ Le billet porte l'inscription «Pierre», alors que l'extrait de baptême de l'enfant, en date du 16 décembre 1780, prouve qu'il se prénomme en réalité François.

⁸² Cependant le fait d'attacher un ruban au cou de l'enfant ne signifie pas toujours l'absence de baptême. L'enfant de Catherine Doguet, découvert avec un ruban noir autour du coup, a été baptisé avant son exposition.

⁸³ Quant aux autres, rien n'est précisé, les affaires étant incomplètes.

La justice intervient donc pour le salut de l'âme des victimes, mais également afin de décider de leur placement car il est nécessaire de pourvoir à leur entretien et leur subsistance. On pourrait penser que puisque certaines mères ont désigné les auteurs de leur grossesse, la tâche revient à ces derniers. L'examen des procès révèle qu'il n'en est rien.

Lorsque la victime survit à l'exposition, elle est souvent immédiatement recueillie par des particuliers qui lui administrent les premiers secours que son état réclame. Puis, la justice désigne ceux qui seront définitivement chargés de l'enfant, suivant les prescriptions des lois et des coutumes du pays. C'est Guyot qui relate le plus précisément à qui incombe l'entretien des enfants trouvés. Selon les diverses coutumes, c'est souvent «au seigneur haut-justicier du lieu à s'en charger, comme jouissant des droits du fisc sur lequel cette charge doit être prise»⁸⁴. Cependant, les seigneurs bretons échappant à cette obligation, à qui doit-elle revenir ? «Dans les endroits où il y a des hôpitaux établis pour les enfants trouvés, on y reçoit tous ceux qu'on y présente»⁸⁵. Mais, comme le fait remarquer l'auteur, «une des plus importantes questions que présente cette matière est de savoir aux frais de qui doivent être nourris les enfants exposés dans un lieu où il n'y a point d'hôpital destiné à leur servir d'asyle»⁸⁶. L'Église en fut longtemps chargée, puis comme elle «s'étoit débarrassée peu à peu du fardeau des enfants exposés, c'est ce qui a fait naître la question de savoir sur qui on les fesoit retomber. On a prétendu en charger les communautés d'habitants, sur le fondement de l'article 73 de l'ordonnance de Moulins (...); celles-ci de leur côté ont soutenu que ces charges ne pouvoient regarder que les seigneurs»⁸⁷. Puis, presque partout les communautés d'habitants obligèrent les seigneurs à respecter ce devoir, sauf dans le ressort du Parlement de Paris, en Provence, en Artois et semble-t-il en Bretagne. En effet, «dès le XIV^e siècle, en Bretagne, la coutume veut que les enfants soient pourvus sur les biens de leurs père et mère, ou de leur parent le plus proche et à défaut par les gens de la paroisse où ils ont été trouvés»⁸⁸. L'étude des 22 affaires montre que la paroisse doit bel et bien se charger de l'enfant. La communauté d'habitants le met généralement en nourrice. Cinq enfants sont concernés. Mais, bien souvent, des conflits éclatent. L'affaire Jeanne Auffret illustre clairement le problème. Après avoir été trouvé, le petit garçon est porté chez une nourrice, qui s'en débarrasse peu de temps après «ne pouvant le garder plus longtemps, étant chargée de ses enfants propres». Il est alors confié à une autre nourrice et mis à la charge de la fabrique de Cléguérec car

⁸⁴ GUYOT, article «Enfant», *op. cit.*, note 1, p. 9.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ GUYOT, article «Exposition de part», *op. cit.*, note 1, p. 267.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ J. SANDRIN, *op. cit.*, note 5, p. 31.

la mère de l'enfant en est originaire. S'ensuit un litige entre ladite fabrique et la paroisse de Neuillac, lieu de l'exposition. La justice tranchera conformément à la coutume : c'est à la paroisse de Cléguérec que revient l'entretien de l'enfant puisqu'il en est issu. Cependant, les fabriciens de Cléguérec, s'obstinant, feront tout de même appel de la décision.

Par ailleurs, l'enfant est parfois confié à la garde des particuliers qui l'ont initialement recueilli. C'est le cas de l'enfant de Marie Douguedroit, à charge pour la paroisse d'Ergué-Armel de payer les frais de nourriture et d'entretien, jusqu'à ce qu'on retrouve les parents de la victime. Ici encore, des difficultés apparaissent. En effet, le général de la paroisse ayant promis de «salariser» la particulière qui a recueilli l'enfant, celle-ci s'est «pourvue afin de payement vers le général de ladite paroisse» car ses membres refusent de continuer à la dédommager. En effet, «quelques uns d'entre eux prétendent avoir découvert la mère de cet enfant et les auteurs de son exposition». Ce serait donc à la mère de payer ou à la paroisse dans laquelle il a été conçu. Le général d'Ergué-Armel cherchera à se débarrasser de cette charge de différentes façons. En premier lieu, il fait rechercher Marie Douguedroit. Puis, ayant découvert que l'enfant a été conçu dans la paroisse d'Elliant, il essaie de la charger de cet entretien. C'est ce que prouve une «dénotation d'ordonnance du présidial (de Quimper) au greffe du Plessix (Ergué-Armel)» en date du 23 juin 1747. Sans l'intervention de la paroisse, il est probable que Marie Douguedroit n'aurait jamais été inquiétée pour son crime. En effet, les poursuites semblent avoir été interrompues pendant plusieurs mois, jusqu'à ce que la paroisse d'Ergué-Armel se manifeste. Le problème sera tranché une fois pour toutes par la justice qui condamnera la mère, après quatre années de chicanes, à des peines afflictives et infamantes et à la reprise de son enfant. Mais le sort de cet enfant n'est sans doute pas des plus enviable car, mis à part les lois qu'elle ne semble pas vraiment craindre, qu'est-ce qui empêchera Marie Douguedroit, bannie pour dix ans de la juridiction du Plessix Ergué-Armel, de l'abandonner dans une autre juridiction⁸⁹ ?

Certaines petites victimes sont également confiées à une institution hospitalière telle que l'hôpital général ou l'hôtel-Dieu de la ville. C'est le sort réservé à huit d'entre elles. D'une façon générale, le personnel de l'institution confie l'enfant à une femme spécialement chargée de mettre en nourrice les enfants trouvés. Elle recherche donc une personne qui soit à même de nourrir l'enfant. La nourrice trouvée, l'économe de l'hôpital passe un marché avec elle. Il lui alloue une certaine somme pour l'entretien et la

⁸⁹ Une telle crainte n'est cependant pas fondée pour le nourrisson de Marguerite Rousseau. Celle-ci, en effet, est également sommée par la justice de reprendre son enfant, mais aucune condamnation n'accompagne cette sommation. Sans doute ne récidivera-t-elle pas, car elle risquerait alors d'encourir les peines les plus sévères.

nourriture du petit pensionnaire. Bien entendu, dès que ses parents auront été retrouvés, ils devront dédommager l'institution hospitalière de tous les frais engagés⁹⁰. Ce système est assez curieux puisque c'est justement parce qu'elles ne peuvent pas payer une nourrice ou l'admission de l'enfant à l'hôpital que la plupart des mères exposent leur enfant !

Enfin trois des enfants exposés ont un destin plus particulier. Les nouveau-nés de Suzanne Féron et de Perrine Orain n'ont pas survécu à leur délaissement ; ils sont découverts morts. Deux autres nourrissons ont peut-être une destinée plus heureuse. Ainsi, celui de Jeanne Perrin sera pris en charge par une nourrice rétribuée par la famille de son séducteur. Et, à moins que le père naturel ne décide de cesser rapidement les paiements, l'enfant a davantage de chances que les autres de survivre à l'exposition.

Mais, mis à part ce dernier exemple (et celui de Marguerite Rousseau), personne ne semble réellement vouloir s'intéresser au sort de ces malheureux enfants. Victimes tout d'abord d'exposition, ils sont rejetés une seconde fois lorsqu'il s'agit de les prendre en charge. Survivront-ils à ce nouveau délaissement ?

De nombreux auteurs ont montré que, même si l'enfant survit à son exposition, il y a peu de chances pour qu'il en réchappe par la suite⁹¹. Les voyages dangereux à destination du village de la nourrice qui les allaitera, les nourrices surchargées d'enfants, la pratique de l'allaitement artificiel, l'hygiène précaire tant chez ces femmes qu'à l'hôpital, la mauvaise alimentation... sont autant de facteurs qui précipitent le décès des nourrissons. Cependant, les affaires laissent apparaître un tout autre résultat que celui annoncé : plus de la moitié des enfants survivent au crime et à leur placement (fig. 3). Faut-il alors repousser définitivement les conclusions posées plus haut ? Certainement pas car ici nous ne suivons le parcours des victimes que le temps du procès de leurs mères. Nous ne savons pas quel sort les attend chez la nourrice ou à l'hôpital. Nous pouvons seulement affirmer que plus de la moitié des enfants est encore en vie lorsqu'est prononcée la sentence définitive.

Si les procès permettent de cerner la méthode du juge pour qualifier le crime qui lui est soumis, s'ils fournissent des renseignements sur les participants à l'infraction et les petites victimes, ils témoignent de l'effectivité de la répression de l'exposition d'enfant par les juridictions bretonnes. Auteurs principaux et complices seront châtiés.

⁹⁰ Tout comme ils devront rembourser le particulier ou la paroisse au cas où ceux-ci assument cette tâche.

⁹¹ Voir par exemple : J. SANDRIN, *op. cit.*, note 5, ou S. FUJITA, *op. cit.*, note 28.

Nombre d'enfants	États des enfants		
	Avant l'exposition	Après l'exposition	Total après l'exposition
Vivants	20	15	15
Morts	2	5	7
Indéterminé	3	3	3

Fig. 3. – État des enfants trouvés

II – La répression de l'exposition d'enfant

«L'exposition étant criminelle et défendue par les lois»⁹², elle doit être réprimée. Si aucun texte ne définit cette infraction, les poursuites contre ce crime sont prévues et strictement réglementées par l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye du 26 août 1670, qui unifia les formes de procédure criminelle.

En matière d'exposition, seul le ministère public a l'initiative des poursuites. S'il n'y a pas de partie privée ici⁹³, il se peut toutefois que le procureur soit averti de l'exposition par un particulier. Treize expositions viennent à la connaissance des procureurs fiscaux ou royaux par le biais de «dénoncys»⁹⁴. Toutefois, le dénonciateur précise souvent qu'il «n'entend néanmoins en aucune façon se rendre partie»⁹⁵. La majorité d'entre eux sont les particuliers devant chez qui l'enfant a été exposé ou qui l'ont recueilli en

⁹² Affaire Louise Rouxel, 1 Bn 2867bis, remontrance du procureur du roi de Dinan afin de descendre rue de l'Horloge, 6 juin 1773. Le terme «exposition» est ici à entendre selon la qualification générique donnée par les tribunaux bretons (elles ne tiennent donc pas compte des requalifications que nous avons pu tenter par ailleurs). De plus, nous avons vu dans la première partie de cette étude qu'il n'y a pas de texte législatif réprimant spécifiquement et spécialement l'exposition d'enfant.

⁹³ En matière d'exposition, la victime elle-même ne peut pas porter plainte. Ses ayant-droits ne peuvent pas intervenir puisque l'enfant n'a pas de père légitime et sa mère est l'auteur, volontaire ou contraint, du crime. Est-ce uniquement à cause de l'absence de partie privée que le ministère public a un rôle prééminent dans l'engagement de l'action publique ? Certes non, car depuis l'ordonnance de 1670, partie privée et ministère public ne sont plus placés sur un pied d'égalité dans le procès pénal. L'intermédiaire obligé entre elle et le magistrat instructeur est la partie publique de qui émaneront désormais toutes les remontrances au juge.

⁹⁴ Dans ces développements nous ne tenons pas compte de trois affaires, les dossiers étant incomplets. Cf. affaire Suzanne Féron, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 2218 ; 1 Bn 1619, affaire Vincente Rolland, Gilles Gastel et François Le Caruenec, 1730 ; 1 Bn 1682, affaire Catherine Lherrou, 1733 et 1734.

⁹⁵ Voir pour exemple : affaire Louise Rouxel, 1 Bn 2867bis.

attendant que les parents soient découverts. Ils avertissent la justice afin de se décharger du coût de l'entretien de la victime. Se «rendre partie» aurait pour effet de les délester d'une somme d'argent supplémentaire⁹⁶. Après son intervention, le dénonciateur ne sera plus sollicité, sauf à apporter son témoignage, car dès cet instant le ministère public agit «d'office». Mais il peut également se manifester suite à la rumeur publique, qui va souvent bon train dans les communautés d'habitants. C'est par ce biais que neuf autres expositions seront poursuivies. On peut d'ailleurs s'étonner que «le bruit commun» ne soit pas le fondement de davantage d'instances quand on voit avec quelle facilité le parquet est informé de ces bavardages⁹⁷. Serait-ce une volonté délibérée de sa part de ne pas réprimer toutes les expositions ? Les déclarations du procureur fiscal de la juridiction «des francs régaires du chapitre de Saint-Malo» sont assez significatives, puisqu'il est au courant des grossesses successives des trois prostituées en cause, de leurs défauts de déclaration de grossesse ainsi que de la «disparition» de sept des huit enfants qu'elles ont mis au monde...⁹⁸.

Même si le ministère public a l'initiative des poursuites, il ne diligente pas la conduite de l'instruction. Il y a collaboration de la partie publique et du juge dans la recherche de la vérité. Le magistrat instructeur a la prééminence dans la recherche des preuves.

A – Une recherche des preuves déterminante

Dans le système des preuves légales, la nature de la sentence est fonction de la valeur des preuves réunies. Il va sans dire que la recherche des preuves par le juge instructeur est déterminante. Il examine soigneusement tous les éléments constitutifs du crime : non seulement les faits eux-mêmes et leurs circonstances objectives de temps et de lieu, mais aussi la personnalité du criminel et les diverses causes d'exonération, d'atténuation ou, au contraire, d'aggravation de la peine.

⁹⁶ Ils n'entendent pas, en effet, avancer les frais du procès.

⁹⁷ La propagation volontaire et organisée d'une rumeur est aussi le moyen pour les particuliers de rester en dehors du procès pénal.

⁹⁸ Affaire Anne Friquet et autres, 1 Bn 3113, cf. la remontrance du procureur fiscal du 5 janv 1781 : «La nommée Anne Friquet eut, le 31 octobre 1779, un fils naturel, sans déclaration préalable. Elle en eut un autre le 15 décembre 1780, aussi sans en avoir fait de déclaration. Aujourd'hui, ces deux enfants ne paraissent plus; et le second a dû disparaître la nuit du 22 au 23 décembre dernier. Une Françoise Coquerie se trouve dans le même cas. Elle doit avoir eu trois enfants, l'un à Saint-Malo et deux à Saint-Servan, qui ne paraissent également plus. Elle doit encore être actuellement enceinte du quatrième, sans aucune déclaration des uns ni des autres. Il est une troisième fille, nommée Catherine Doguet, qui a aussi eu trois enfants, les deux derniers sans déclaration et dont on ignore le sort »

1 - LA PREUVE DE L'ÉLÉMENT MATÉRIEL DE L'EXPOSITION

Les constatations matérielles doivent être effectuées promptement afin d'éviter tout dépérissement des preuves⁹⁹ et indices.

En pratique, il semble que le juge ne descende sur les lieux du crime que lorsqu'il pense réellement y trouver des indices. En matière d'exposition simple et lorsque l'enfant a déjà été recueilli par des particuliers, le magistrat instructeur ne se déplace pas systématiquement. Mais, comme pour tout homicide, ce transport sur les lieux est impératif en cas d'exposition assimilable à un infanticide. On trouvera alors dans le procès-verbal une description de l'endroit qui permet souvent de se faire une idée sur les circonstances de commission du crime¹⁰⁰. Mais, plus que les signes de l'exposition du nouveau-né, le magistrat instructeur peut y découvrir des traces matérielles de l'accouchement clandestin. C'est le cas dans l'affaire Marguerite Sanguy, où une grande quantité de sang ainsi que le placenta et le cordon de l'enfant sont visibles sur les lieux du crime.

Si des témoins sont présents, le juge procède à leur audition informelle. De même, lorsque la mère supposée ou avérée de l'enfant a été retenue par des particuliers, elle peut subir son premier interrogatoire. Il arrive enfin, lorsque l'âge de l'enfant délaissé le permet, que le magistrat instructeur recueille son témoignage sur les circonstances du délaissement. Cependant l'audition s'avère souvent aussi difficile qu'infructueuse. C'est le cas dans l'affaire Guyonne Secard¹⁰¹. Le 24 mars 1729, elle quitte la ville de Vitré, laissant seul chez elle son petit garçon, Julien, âgé de trois à quatre ans. L'alloué le questionne en ces termes :

«Auquel enfant ayant demandé plusieurs fois à qui il étoit le fils, il a été fort longtemps sans faire aucune réponse et ensuite a dit ces mots : "à maman".

«Lui ayant demandé où étoit sa maman, il nous a répondu par ces mots : "aux champs".

⁹⁹ A ce stade de la procédure les charges ne sont pas encore des preuves. Elles ne le deviendront qu'après le règlement à l'extraordinaire et au cours de l'instruction définitive. Nous n'employons donc ce vocable ici que pour plus de commodité.

¹⁰⁰ Le juge de Pluvigner, le 12 juillet 1778, observant le lieu où le nourrisson de Guillemette Carrel a été trouvé, le décrit ainsi : «au midi dudit jardin joignant le nord de la cour qui est derriere la maison de Pierre Cadoret, où elle nous a fait voir et avons vu, proche le chanvre, sous un guignier étant audit jardin aux environs de 5 pieds du mur qui fait la séparation du jardin de laditte cour, un endroit où la terre paroisoit foulée, qu'elle nous a déclaré être celui où étoit placé l'enfant et n'avoir aperçu autres traces»; affaire Guillemette Carrel, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 2837.

¹⁰¹ Affaire Guyonne Secard et autre, 1 Bn 1585.

«Ayant questionné le même enfant et lui demandé depuis quand sa mère étoit aux champs, et avec qui elle étoit aux champs, il nous a dit les mots : "Papa Painfrais".

«Et n'ayant pu tirer autres réponses du même enfant, quelques demandes que nous lui ayons faites, nous avons ensuite, sur le réquisitoire de Monsieur le procureur fiscal et en conséquence de l'ordonnance ci-dessus, procédé séparément aux interrogatoires desdites Grignon et Tribou ».

Qu'il se rende ou non sur place, le juge examine toujours succinctement l'état de la victime. Le procès-verbal fera alors mention du sexe, de l'état de santé apparent et parfois des vêtements de la victime¹⁰².

Mais, le plus souvent, le juge s'adjoint alors le concours d'hommes de l'art afin de compléter ses propres constatations. En matière d'exposition, l'expertise judiciaire médicale est la plus courante. Les investigations des chirurgiens et matrones portent sur l'enfant, sa mère¹⁰³, et parfois même sur la nourrice. Les expertises, déterminantes pour le crime qui nous occupe, interviennent à tous les stades de la procédure¹⁰⁴.

Le concours des chirurgiens n'est pas obligatoire en matière d'exposition simple ; néanmoins leur participation est fréquente, ne serait-ce que pour déterminer s'il y a eu tentative d'infanticide. Donc, que l'enfant soit mort ou vif, l'expert en fait la «visite externe» et consigne ses observations dans un rapport parfois très détaillé. Ainsi, après avoir minutieusement décrit les vêtements du premier nourrisson exposé par Louise Rouxel, les «chirurgiens royaux» de Dinan rapportent «que cet enfant est de sexe masculin, de l'âge d'environ sept mois de naissance, qu'il a vingt et un pouces de longueur, qu'il n'a aucune tache ou marque sur le corps, qu'il a les cheveux bruns châains, les sourcils de même couleur et les yeux bruns, et qu'il leur paroît que cet enfant a pâti par défaut de nourriture»¹⁰⁵.

¹⁰² Les vêtements seront alors déposés au greffe pour servir de pièces à conviction : affaire Marguerite Petitbon et autres, 1 Bn 2997.

¹⁰³ «Les visites interviennent dans le cadre de l'instruction toujours sur ordonnance du juge criminel. Elles répondent aux nécessités d'un des grands principes du procès criminel : la constatation du corps du délit». C. PLESSIX, *Les expertises médicales dans la procédure criminelle en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, mémoire pour le DES. de sciences criminelles, Rennes I, 1972.

¹⁰⁴ La plupart des examens gynécologiques et des procès-verbaux de similitude ne sont effectués qu'après l'arrestation des criminelles, c'est-à-dire bien souvent après les informations.

¹⁰⁵ Affaire Louise Rouxel, 1 Bn 2867bis, procès-verbal de descente à la rue de l'Horloge, 6 juin 1773.

Lorsqu'il est confronté à une exposition assimilable à un infanticide, le juge doit rechercher les causes du décès de la victime. Comme pour tout homicide, l'examen de l'aspect extérieur du cadavre ne saurait suffire à en faire la preuve. C'est pourquoi le recours aux «chirurgiens-jurés» est impératif. Leurs investigations sont essentielles pour l'incrimination. En procédant aux «visites externe et interne» du corps de l'enfant, l'expert précisera si l'enfant est né à terme ou prématurément. Et c'est en fonction de ses conclusions que le juge qualifie les faits d'accouchement accidentellement prématuré d'un enfant non viable (si l'enfant est venu avant le terme), d'infanticide proprement dit ou de décès suite à une exposition (si l'enfant n'est pas prématuré). Dans ce dernier cas, il y a présomption d'infanticide à l'encontre de sa mère.

Lorsque l'enfant a été placé dès sa découverte chez une nourrice, le juge peut aussi en ordonner la «visite» par les chirurgiens-jurés pour constater «si elle étoit en état d'allaiter». Le rapport de l'expert est alors souvent pittoresque¹⁰⁶.

À l'égard de la mère de la victime, deux types d'expertises gynécologiques ont cours. Ce sont cette fois des «matrones-jurées» qui y procèdent. D'une part, le juge peut ordonner la visite de l'accusée pour «constater les apparences du nouvel accouchement», lorsque cette femme a recelé sa grossesse ou son enfantement, ou lorsqu'elle nie farouchement sa qualité de mère de la victime alors que l'audition des témoins ou tout autre indice prouve le contraire¹⁰⁷. D'autre part, en cours de procès, deux accusées prétendent être enceintes. Or, si grossesse il y a, le supplice sera différé jusqu'à leur accouchement ; la justice doit donc se montrer très vigilante pour déjouer tout moyen dilatoire. Les expertises permettront de confirmer la véracité des dires de Françoise Coquerie et Marie Douguedroit. Pour cette dernière, le juge repousse l'exécution de la peine à quarante jours après son accouchement.

Enfin l'intervention d'experts en étoffe est requise pour vérifier si les vêtements du nourrisson de Marguerite Petitbon appartiennent à l'accusée ou à sa famille. Un marchand d'étoffe et un tailleur sont assignés pour seconder le juge instructeur dans l'établissement d'un procès-verbal de similitude concluant qu'une des «hardes» enveloppant l'enfant est «de

¹⁰⁶ Dans l'affaire Jeanne Queville (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 1766), le sieur Calomniet déclare au juge «après lui avoir fait tirer son lait avec assez de peine et l'avoir goûté en notre présence, que ledit lait étoit trop vieux pour l'enfant qu'il nous a fait remarquer et que nous avons vu ne pouvoir le têter qu'avec peine». Une autre femme se présente alors pour remplir les fonctions nourricières. Le nourrisson lui sera finalement confié après examen de l'expert qui conclut «qu'elle est en état de bien allaiter» ; procès-verbal de la représentation et visite de l'enfant exposé du 29 août 1740.

¹⁰⁷ Cinq accusées subiront cette expertise.

même étoffe de flanelle rouge et verte et de même fabrique» que la jupe d'Olive Petitbon, soeur de l'accusée.

L'élément matériel de l'exposition établi, il reste à la justice à en prouver l'élément personnel.

2 - LA PREUVE DE L'ÉLÉMENT PERSONNEL DE L'EXPOSITION

Cette preuve résulte principalement de l'audition des témoins et des interrogatoires successifs des divers accusés.

Les témoignages viennent compléter les constatations matérielles. Ils permettent de prouver la grossesse et l'accouchement de la mère présumée¹⁰⁸, de découvrir les auteurs et complices de l'exposition et d'apporter toutes sortes de détails sur les circonstances du crime et sur la petite victime. Généralement de nombreuses personnes «viennent à révélation». Mais, dans le système des preuves légales, c'est moins la force du nombre que l'identité des déclarations des témoins qui permet d'établir des preuves solides de la culpabilité des accusés. C'est pourquoi dans nombre d'affaires la justice aura recours à la publication de monitoires, agrades ou régrades aux prônes des messes dominicales pour amener les particuliers à déposer¹⁰⁹. Il semble qu'en pratique la contrainte religieuse soit efficace, du moins pour accroître le nombre des témoignages.

Lors de l'interrogatoire, le juge cherche à vérifier de la bouche même de l'accusé les faits, «circonstances et dépendances» de l'exposition. Le but principalement recherché est bien sûr l'aveu tant de l'auteur principal que des complices. À l'égard de la mère de l'enfant, outre sa maternité, il s'agit d'établir quelle part elle a eue dans l'accomplissement du crime. Quant aux complices, il faut d'abord établir la nature de leur lien avec la mère de la victime, puis leur degré de participation à l'exposition.

Dans le système des preuves légales, «la force de chaque preuve est préalablement fixée au sein d'une hiérarchie prévoyant une place pour

¹⁰⁸ D'après JOUSSE, «la preuve de la grossesse se fait par ceux qui ont vu l'accusée avoir le ventre enflé, le visage pâle, le corps affaibli. Celle de l'accouchement se fait par la diminution subite du ventre de cette même personne», *op. cit.*, note 22, article : «Du recel de grossesse, et des filles ou femmes qui font périr leur fruit», t. 6, p. 17.

¹⁰⁹ Dans l'affaire Jeanne X. et Mathurine Berthois, le procureur fiscal de la baronnie de Vitré déclare que «lors de la descente qui fut faite à cette occasion, on ne put apprendre les auteurs ni les complices de cette exposition (...). Il ne lui reste donc d'autre ressource que d'obtenir des monitoires (...) pour obliger ceux et celles qui ont eu connaissance desdits faits, circonstances et dépendances d'en venir à révélation», requête du 15 décembre 1751, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 2049, 1751 et 1752.

chacun des moyens de preuve, produit isolément ou en réunion»¹¹⁰. C'est la valeur de ces preuves qui déterminera la sentence¹¹¹.

L'«information par témoins» est la partie capitale du procès pénal puisque, à défaut de flagrant délit, elle est le préalable nécessaire à toute inculpation. En effet, après l'aveu, «la preuve par témoins était considérée comme la preuve par excellence au criminel»¹¹². Malgré cela, nous n'avons relevé aucune affaire dans laquelle les témoignages constituent une preuve parfaite¹¹³ permettant, au cas d'exposition assimilable à l'infanticide, de prononcer la peine capitale. Ces mêmes affaires ne font pas non plus état de présomptions véhémentes qui soient de nature à constituer une preuve manifeste. Pourtant, trois accusées sont condamnées en première instance au châtiment suprême. Or, deux d'entre elles (Marguerite Sanguy et Jeanne Queville) avouent leur crime lors de leurs interrogatoires. Les anciens auteurs discutèrent sur le point de savoir si la seule confession judiciaire de l'accusé constituait une pleine preuve. Seul Jousse l'affirme, et encore y pose-t-il des conditions strictes¹¹⁴. Mais la majorité de la doctrine ne se range pas à cet avis et déclare que, s'il s'agit d'un crime grave pouvant entraîner la peine de mort ou même une peine afflictive, l'aveu lui seul ne suffit pas pour prononcer une telle condamnation. Il faut qu'à la confession s'ajoutent des indices pressants ou la déposition d'un témoin irréprochable¹¹⁵. Nous pensons que, loin de suivre Jousse, les juges bretons se conforment dans nos affaires à l'opinion de la majorité des auteurs. Car la Très Ancienne Coutume de Bretagne en fait sa règle dans son article 296 et la justice bretonne, même si elle se conforme à l'ordonnance de 1670, ne l'ignore sans doute pas. De plus, la Très Ancienne Coutume de Bretagne, l'ordonnance criminelle¹¹⁶ et Poullain du Parc, auteur breton, se rejoignent sur ce terrain. La sentence de mort prononcée contre Jeanne Queville et Marguerite Sanguy résulterait alors de la combinaison de leurs aveux respectifs et des présomptions et témoignages pesant contre elles.

¹¹⁰ A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *op. cit.*, note 4, p. 110.

¹¹¹ Nous ne nous intéresserons ici qu'aux preuves manifestes. Pour les développements sur les preuves semi-pleines et les preuves imparfaites, voir M. ROLLAND, *op. cit.*, note 11, p. 166 à 168.

¹¹² A. ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire, depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*, Paris, 1882, p. 270.

¹¹³ La preuve testimoniale parfaite résulte d'au moins deux témoins de visu, non «reprochables» et déposant à l'identique en tous points.

¹¹⁴ Selon Jousse, l'aveu ne fait preuve manifeste que «si le corps du délit est constant et bien vérifié au moyen d'une visite, ou d'un procès-verbal ou par la déposition des témoins».

¹¹⁵ Voir POUILLAIN DU PARC : «Un innocent timide, effrayé par le décret qui a été rendu contre lui, peut perdre le jugement, sans cependant tomber en démence ; et il n'est pas impossible que la frayeur lui fasse avouer un crime qu'il n'a pas commis».

¹¹⁶ Voir son article 5, titre 25.

Mais qu'en est-il du sort de Jeanne Auffret qui nie le crime et contre qui les dépositions des témoins ne font pas preuve manifeste ? La réponse est donnée dans la sentence définitive même. Le 19 août 1726, le sénéchal du siège de Pontivy et ses assesseurs la déclarent «dûment atteint et convaincue de s'être faux nommée, d'avoir fait plusieurs et différents mensonges et contradictions injustes et criminels, dans tout le cours de l'instance criminelle contre elle poursuivie [...]. Et ce pour mieux déguiser son crime et celui de ses complices, sous le faux prétexte d'un mal feint et simulé dont le contraire est reconnu par les charges et informations ; d'avoir enfin exposé elle-même ou fait exposer son enfant par sesdits complices au presbytère de Neuillac, sept à huit jours après son accouchement, la nuit du 23 au 24 mars 1725, nuit très sombre, très orageuse et dans une saison rigoureuse, au risque et à dessein de faire mourir sondit enfant plus vite»¹¹⁷. La date de la sentence définitive¹¹⁸ ainsi que l'exception au principe de l'arbitraire du juge que constitue l'exposition assimilable à l'infanticide pourraient expliquer la rigueur de la peine. Néanmoins, si on se fonde sur les conclusions tirées ci-dessus, on peut penser que la condamnation à la peine capitale résulte davantage de l'accumulation des délits de l'accusée. Dans l'ancien droit, le crime de faux est une circonstance aggravante du crime qu'il accompagne. De plus, Jeanne Auffret a commis plusieurs parjures en mentant de manière éhontée sous la foi du serment...¹¹⁹.

Quant aux expositions simples, elles ne sont normalement sanctionnées que par des peines afflictives et infamantes laissant la vie sauve aux coupables. Bien que la preuve manifeste résultant des seuls témoignages soit rare, c'est surtout à cette occasion que nous la rencontrons. Par exemple, Louise Rouxel est confondue grâce aux dépositions concordantes de plusieurs témoins à propos de son premier crime¹²⁰. Ces témoignages apportent la preuve de sa grossesse, de l'accouchement et de l'exposition devant chez Jean Le Gal¹²¹.

¹¹⁷ Affaire Jeanne Auffret et autres, 1 Bn 1517.

¹¹⁸ Voir cet article II. B. sur l'appréciation de la rigueur du juge breton en matière d'exposition d'enfant.

¹¹⁹ Concernant l'hypothèse que nous émettons, la sentence définitive est à notre sens explicite. L'accusée est condamnée «pour réparation duquel crime (d'exposition) et autres mentionnés au procès». De plus, alors qu'à la lecture des diverses pièces du procès, la culpabilité des complices de l'exposition assimilable à l'infanticide ne fait aucun doute, ils sont renvoyés «quant à présent», «faute de preuves suffisantes». Or, l'ancien droit punit généralement le complice dont la participation a été déterminante dans l'accomplissement du crime de la même peine que l'auteur principal.

¹²⁰ Rappelons que l'accusée a exposé un enfant et que, cinq ans plus tard, elle en a abandonné un autre.

¹²¹ Voir aussi pour les témoignages concordants et les présomptions véhémentes : affaire Anne Friquet et autres, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 3113.

L'aveu peut-il entraîner à lui seul la sanction maximale de l'exposition simple ? La position de la doctrine ne varie pas. Les procès montrent que toutes les accusées avouant leur forfait sont condamnées aux peines les plus fortes. Dans ces espèces, de nombreuses dépositions et présomptions concluantes viennent renforcer la valeur probante de telles confessions.

B – La sanction de l'exposition d'enfant

Le jugement proprement dit intervient après l'éventuelle «représentation de l'enfant à sa mère» afin qu'elle le reconnaisse¹²², l'interrogatoire sur la «sellette» ou «derrière le barreau» des accusées et la visite du procès. C'est le détail des peines que nous envisagerons à présent, avant de porter une appréciation sur le degré de sévérité de la justice criminelle bretonne en matière d'exposition de part.

1 – LE JUGEMENT ET LES PEINES

Mis à part les complices de Jeanne Auffret, qui bénéficieront d'un «renvoi quant à présent» jusqu'à ce qu'elle subisse la question préalable par «le feu» pour «avoir révélation de ses complices», les autres procès de première instance se soldent par un jugement définitif. Jugement d'absolution pour les protagonistes de l'affaire Petitbon (ils sont «renvoyés hors procès») ou jugement de condamnation pour au moins 17 des auteurs principaux¹²³.

À la double définition de l'exposition d'enfant correspond une dualité des peines¹²⁴. En matière d'exposition simple, la peine est laissée à

¹²² Voir affaire Marie Douguedroit, 1 Bn 1942, procès-verbal de représentation de l'enfant du 11 juillet 1747. La représentation a lieu lorsque plusieurs années se sont écoulées entre le crime et le procès de la mère présumée, et que celle-ci nie avoir participé à l'exposition. Le but de cette rencontre est que la femme reconnaisse son enfant et que, par là, elle admette son forfait. À cette occasion, Marie Douguedroit déclarera «ne pouvoir reconnoître (le bambin), ne l'ayant eu en sa possession que peu de jours. Au surplus, que si elle étoit assurée que cet enfant fut celui qu'elle perdit dans un village de laditte paroisse d'Ergué-Armel (...) elle est toute prête de le reprendre». Jeanne Auffret soutient aussi une telle extravagance : elle affirme avoir perdu son enfant ou qu'on l'a enlevé!

¹²³ Nous tenons compte ici de Guyonne Secard, pourtant coupable d'abandon à notre sens. En effet, nous retenons pour ces développements les qualifications énoncées par les juges de première instance. Mais nous excluons de cette analyse les procédures se soldant par l'appel de décrets de prise de corps ou par un jugement interlocutoire, les liasses incomplètes, et l'affaire Marguerite Rousseau qui se voit juste sommée de reprendre son enfant lors de la descente sur les lieux (Arch. dép., 1 Bn 1365-2, 1722).

En ce qui concerne la sanction de la complicité dans ces affaires, voir : M. ROLLAND, *op. cit.*, note 11, p. 186 et suivantes.

¹²⁴ D'après GUYOT, on ne punit pas toujours l'exposition comme «un homicide véritable : le seul cas où cela pourroit avoir lieu, seroit celui d'une exposition faite dans un endroit désert comme dans une forêt, en pleine campagne, de manière que l'enfant eût couru les plus grands risques de mourir de faim. Dans tout autre cas, la peine de ce crime est arbitraire, c'est-à-dire qu'elle dépend de la prudence du juge et des circonstances qui ont précédé et accompagné l'exposition», *op. cit.*, note 1, article «exposition de part», p. 264.

l'arbitraire des juges. Ils doivent donc apprécier les circonstances de l'infraction afin de choisir la peine adéquate ; c'est d'ailleurs l'une des recommandations du style criminel de Bretagne. L'application de ce principe conduit, par exemple, les magistrats des régaires de Saint-Malo à ne condamner Catherine Doguet que pour sa prostitution¹²⁵. Malgré leur refus de lui permettre de faire la preuve des faits justificatifs qu'elle invoquait, les juges semblent tenir compte de l'état de nécessité dans lequel elle se trouvait au moment de l'exposition. Rappelons aussi que ce délaissement était surtout un simulacre pour faire admettre gratuitement l'enfant à l'hôpital.

En l'absence de toute loi précisant la sanction de ce premier type d'exposition, ici encore la doctrine supplée la carence législative et pose que les coupables sont généralement punis du fouet ou du bannissement¹²⁶. En l'occurrence (fig. 4), 9 des 14 condamnés subiront ces châtements. Tantôt la fustigation est assortie du bannissement à temps, tantôt le bannissement perpétuel est accompagné de la fustigation¹²⁷. S'ajoutent parfois d'autres peines accessoires telles le carcan, l'écriveau mentionnant le crime puni, l'amende honorable et, pour Marie Douguedroit, une peine caractéristique de l'exposition simple : la reprise de son enfant. Yves Donnars, condamné par contumace, se voit infliger une peine propre à son sexe : les galères à temps. Toutes ces condamnations sont assorties de diverses sanctions pécuniaires et/ou patrimoniales dont l'une est spécifique à l'exposition : la «réparation civile pour les frais de nourriture dudit enfant».

Si, au XVIII^e siècle, les juges ne sont plus liés par les coutumes rédigées, il doivent suivre la coutume jurisprudentielle sur les modalités de la peine observée dans leur ressort, voire même dans toute l'étendue du royaume. Donc, l'arbitraire du juge s'exerce dans le cadre de l'usage des cours. Il modulera l'étendue territoriale et la durée du bannissement, les modalités de la fustigation. Mais le pouvoir d'appréciation du juge sur les modalités de la sanction s'exerce bien plus nettement sur les peines patrimoniales (amendes, confiscation des biens de l'accusé) et sur les peines spécifiques relatives au sort de l'enfant trouvé. Ainsi, toutes les mères à qui la justice laisse la vie sauve ne sont pas sommées de garder leur enfant. On peut penser qu'il s'agit d'éviter toute récidive, voire infanticides, de la part des bannies notamment. De même, seules quatre des douze accusées devront

¹²⁵ Elle est principalement condamnée à l'enfermement à temps dans une maison de repenties.

¹²⁶ Voir notamment P.-F. MUYART DE VOUGLANS, *Institutes au droit criminel ou Principes généraux sur ces matières, suivant le droit civil, canonique et la jurisprudence du Royaume*, Paris, 1757, p. 533 et suivantes.

¹²⁷ La fustigation est normalement la peine principale dont l'accessoire sera le bannissement à temps. Mais si la juridiction se prononce en faveur du bannissement perpétuel, la fustigation devient alors peine accessoire. Pour des raisons évidentes, les contumax ne sont punis que du bannissement (souvent à temps).

Peines prononcées		Nre d'accusées concernées	
		Incarcérés	Coutumace
Peines afflictives et / ou infamantes	Pendaison	5	
	Question préalable	1	
	Bannissement	6	2
	Fustigation	6	1
	Flétrissure *	2	
	Amende honorable	1	
	Écriteau (autour du cou)	3	
	Carcan	1	
	Galères		1
	Enfermement dans une maison de repenties*	1	
Peine spécifique	Reprise de l'enfant	1	
Peines pécuniaires et / ou patrimoniales	Amende	13	3
	Réparation civile	3	1
	Confiscation		
	- des biens meubles	5	
	- des biens meubles et levée des immeubles	1	
	- des revenus des immeubles	1	
Dépens	14	3	

Fig. 4. – Peines prononcées contre les auteurs principaux en première instance

* peines sanctionnant la prostitution de certaines accusées

payer la réparation civile. Il semble qu'ici les magistrats tiennent compte des ressources financières des coupables.

Ce n'est naturellement pas l'arbitraire qui conduit les juges à condamner Guyonne Secard et Jeanne Auffret au dernier supplice. Aux expositions simples qu'elles ont perpétrées s'ajoutent d'autres crimes : un enlèvement pour la première, plusieurs mensonges sous la foi du serment et l'usage d'un faux nom pour l'autre¹²⁸.

¹²⁸ On notera, à propos de l'affaire Jeanne Auffret, la fonction d'exemplarité de la peine, puisque son cadavre restera exposé aux yeux du public pendant plusieurs jours.

La mort est aussi le châtement réservé à cinq des six femmes accusées d'exposition assimilable à l'infanticide (fig. 4). Pour ce second type d'infraction, l'arbitraire des juges inférieurs sur le choix de la sanction ne joue plus. L'infanticide est un homicide et, partant, l'exposition assimilable à l'infanticide aussi. Sa punition est prédéterminée par un texte légal : l'édit de février 1556. De plus, dès qu'il y a mort d'homme, pour quelque raison que ce soit, les magistrats inférieurs sont tenus de prononcer la peine de mort, si les preuves sont manifestes. Ils ne peuvent pas considérer autre chose que le résultat matériel de l'acte. C'est donc la pendaison publique «jusqu'à extermination de vie» (assortie de peines patrimoniales) qui attend ces femmes. Néanmoins, devant la gravité du crime de Suzanne Féron, les juges ordonneront que son corps sera «ensuite brûlé et les cendres jetées au vent»¹²⁹.

2 – SÉVÉRITÉ DE LA JURISPRUDENCE BRETONNE ?

L'affaire Guillemette Carrel empêche de répondre nettement et définitivement. C'est la seule femme coupable d'exposition assimilable à l'infanticide qui échappe à la mort, bien que des présomptions véhémentes accompagnent son aveu¹³⁰. Doit-on y voir une manifestation de la tendance générale d'assouplissement de la répression en cette fin de XVIII^e siècle, où même les juges inférieurs s'autorisent à éluder les dispositions les plus sévères des ordonnances ? Dans ce contexte de modération, la jurisprudence française a considérablement assoupli, en pratique, les dispositions de l'édit de 1556 sur le recel de grossesse et / ou d'accouchement. Le texte dispose : «soit telle femme tenue et réputée avoir homicidé son enfant et, pour réparation, punie de mort et dernier supplice, et de telle rigueur que la qualité particulière du crime méritera». Le dernier membre de la phrase laisse à penser que ce texte n'est pas contraignant en soi. Dans un système de preuves légales, où l'intime conviction du juge n'a pas sa place, celui-ci peut-il épargner la peine capitale aux coupables d'expositions assimilables à l'infanticide ? On est tenté de répondre affirmativement, puisque les juges inférieurs gardent la maîtrise de fait sur l'admission de la preuve et parce que

¹²⁹ C'est la peine normalement réservée aux infanticides. Dans cette affaire, elle est certainement la contrepartie du doute qui subsiste chez les juges inférieurs quant à la nature réelle du crime. Suzanne Féron n'a-t-elle commis qu'une exposition ou bel et bien un infanticide ? De plus, la dispersion des cendres peut être interprétée comme la contrepartie du baptême et de la sépulture chrétienne que l'accusée a refusé à sa victime. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 2218.

¹³⁰ 1 Bn 2837, sénéchaussée d'Auray, 1778. Dans son premier interrogatoire du 13 juillet 1778, elle déclare «qu'elle accoucha à quatre heures ou environ de l'après-midi. Et après y avoir accouché, elle laissa son enfant quelques temps sur l'herbe dans ladite cour. Qu'après s'être délivrée de l'arrière faix ou lit, elle porta son enfant dans le jardin de René Ollivier où elle le mit près le chanvre sous un guignier qui était audit jardin, lieu clos et où il était en sûreté».

Accusées	Sentences en 1 ^{re} instance	Sentences en appel
Aélou Jeanne 2 juin 1725	Fustigation + carcan + réparation civile + amende + dépens	Maintien de la peine
Legrand Suzanne 21 janvier 1739	Amende honorable + pendaison + confiscation + amende + dépens	amende honorable + écriteau + fustigation + bannissement perpétuel + confiscation + dépens
Rogard Peronnelle 28 avril 1739	Admonestation	Transfert à la prison du parlement
Yvet Hélène 22 mars 1745	Fustigation + enfermement à temps + amende + dépens	Renvoi quant à présent
Boulangier Mathurine Priouf Yvonne 16 février 1756	Fustigation + pilori + bannissement perpétuel + confiscation + amende + dépens	Bannissement à temps dans un ressort plus étendu
Féron Suzanne 7 juillet 1763	Pendaison + cadavre brûlé et cendres jetées au vent + confiscation + amende + dépens	Maintien de la peine
Orhan Michelle 15 septembre 1766	Amende honorable + fustigation + bannissement perpétuel + confiscation + amende + dépens	Fustigation
Carrel Guillemette 11 septembre 1778	fustigation + bannissement à temps + dépens	prison (1 an)

Fig. 5. – Peines prononcées contre les auteurs principaux en appel

N.B. : les noms ne figurant pas en gras sont ceux des accusées dont nous n'avons pas trouvé trace en première instance. Nous mentionnons Suzanne Féron car elle n'a avoué l'infanticide que dans son testament de mort ; or, le chef d'accusation durant toutes les poursuites était l'exposition de son enfant.

l'arbitraire permet de retenir les circonstances atténuantes. Alors que les juges inférieurs bretons méritent ici globalement le qualificatif de «juges de rigueur», cette espèce, unique en son genre, vient brouiller les pistes.

Si nous ne pouvons accuser les juridictions bretonnes inférieures de sévérité outrancière en matière d'exposition d'enfant, elles font cependant preuve de rigueur dans le prononcé des peines. Cette rigueur est certes due à la fonction des juges du premier degré : ils doivent appliquer les peines édictées par les lois ou, à défaut, les usages des cours. Seul le parlement est habilité à passer outre. Mais si elles sont rigoureuses, elles paraissent également rigoristes, malgré la tendance du siècle.

Il est malaisé de tirer des conclusions quant à la position de parlement de Bretagne¹³¹ (fig. 5). Nous n'avons retrouvé que huit sentences en appel pour le XVIII^e siècle, et seules cinq d'entre elles concernent des accusées dont nous avons suivi le parcours en première instance ! Nous nous bornerons donc aux constatations suivantes. Tout d'abord, malgré la possibilité offerte aux magistrats de la chambre de la Tournelle d'aggraver la peine prononcée au premier degré sur le seul appel de l'accusé, aucune sanction n'est accrue (quand elle peut l'être...). Le parlement rend des décisions plus clémentes ou identiques à celles des juridictions inférieures. Ainsi, Suzanne Féron est punie de la peine normalement applicable au crime qu'elle confesse dans son testament de mort : l'infanticide¹³². En outre, si l'on considère l'ensemble des sentences rendues en appel, la clémence de la cour souveraine s'accroît à mesure que l'on avance dans le siècle (fig. 5). L'ultime arrêt du parlement dont nous ayons connaissance condamne l'accusé à «garder prison pendant un an»¹³³. L'affaire Carrel laisse sans

¹³¹ Nous n'envisageons ici que les sentences rendues sur appel des sentences définitives de condamnation des auteurs principaux. En effet, nous n'avons retrouvé que deux sentences concernant des complices ; cf. affaire Jeanne Aelou et autres, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bg 244, 2 juin 1725 : maintien de la peine de première instance à l'encontre d'Olivier Tournellec et Catherine Le Joliff (amende) ; et affaire Jeanne X. et autres, 1 Bg 299, 9 décembre 1752 : renvoi hors procès de Mathurine Berthois.

¹³² Dans son testament de mort, en date du 7 juillet 1763, elle avoue qu'«elle étouffa son enfant par mauvaise volonté et pour le détruire, qu'elle eut ensuite le regret d'avoir fait ce meurtre», 1 Bg 313.

¹³³ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4 B 4338, juridiction de la baronnie de Renac, registres de police 1775-1786, registre n° 2, 1^{er} avril 1779. C'est à l'occasion d'une remontrance du procureur fiscal au sénéchal de cette même juridiction, concernant le non-respect de la publication de l'édit de 1556 au prône des messes, que nous apprenons qu'un arrêt du parlement du 11 septembre 1778 «a condamné à un an de prison une fille qui avoit exposé son enfant, et a ordonné à tous recteurs, curés ou vicaires de publier de trois de trois mois en trois mois l'édit de 1556 concernant les recelés de grossesse». Le registre de police mentionne la sentence du sénéchal faisant droit sur ces remontrances (elle ordonne «à tous curés, recteurs, vicaires et autres desservant les paroisses» de se conformer à cet arrêt du parlement) ainsi que l'arrêt de la cour suprême rendu à propos de l'affaire Guillemette Carrel («corrigeant et réformant» la condamnation de première instance).

doute entrevoir l'adoucissement de la répression¹³⁴. Cependant un nombre minime d'arrêts du parlement breton en la matière et, surtout, l'absence de décisions comparables à celles de cette dernière espèce dans les archives judiciaires bretonnes laissent malheureusement la réponse en suspend.

Muriel ROLLAND

RÉSUMÉ

Parmi les crimes contre l'enfant, l'exposition est le seul qui ne soit ni défini ni réprimé expressément par la législation pénale d'Ancien Régime. Seule la procédure à suivre en ce domaine est réglementée. À côté de l'infanticide ou de l'avortement, le législateur y voit-il un pis aller ? Toujours est-il que, selon les anciens pénalistes, ce type particulier de délaissement a toujours été regardé comme un crime. C'est le travail de définition accompli par la doctrine et la jurisprudence qui permettra de rattacher partiellement l'exposition à une loi pénale. En effet, dans la mesure où ce crime est parfois assimilable à un infanticide, des peines sont prévues par un édit de février 1556.

Au cours du XVIII^e siècle, la justice bretonne réprimera, à plusieurs reprises, l'exposition de part. L'analyse des archives criminelles du parlement de Bretagne, riches en précisions sur les criminels et sur les victimes, en témoigne. Les criminels poursuivis pour exposition encourent des peines sévères, particulièrement lorsque leur forfait peut être assimilé à un infanticide. L'examen des affaires révèle que l'arbitraire exercé par les juges bretons est un « arbitraire réglé ». Ils ne semblent pas outrepasser leur pouvoir en ce domaine. Le châtement des coupables résulte de la combinaison de ce principe de l'arbitraire et du système de preuves légales. Cependant, si l'on ne peut affirmer que les juges inférieurs bretons sont excessifs, les peines prononcées témoignent d'une certaine rigueur dans un contexte général d'assouplissement de la répression. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'à travers la répression de l'exposition d'enfant, il s'agit bien sûr de protéger une victime particulièrement démunie, mais aussi la famille, l'État et la religion...

¹³⁴ Tout comme elle témoigne de l'autre dimension qu'acquiert la prison au cours du XVIII^e siècle. Il ne s'agit plus seulement de faire « bonne et sûre garde » du délinquant lors de l'instruction. La prison devient une peine à part entière.